

OMPI



PCT/A/30/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 13 juillet 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

**Trentième session (13^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001**

RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Mémoire du Directeur général

1. Lors de sa 29^e session (17^e session extraordinaire) tenue à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2000, l'Assemblée de l'Union du PCT a examiné certaines propositions visant à réformer le PCT, présentées par les États-Unis d'Amérique (voir le document PCT/A/29/3).

2. L'assemblée a décidé (voir les paragraphes 51 et 58 du document PCT/A/29/4) :

“i) que serait constitué un organe spécial chargé d'examiner, dans une première phase, des propositions de réforme du PCT dont les objectifs seraient les mêmes que ceux qui ont été définis sous le titre “Première étape de la réforme” de l'annexe du document PCT/A/29/3. Ces propositions peuvent être celles qui figurent dans l'annexe et/ou dans toute autre communication remise au Bureau international, dans la mesure du possible, avant fin janvier 2001¹;

“ii) que l'organe spécial serait composé d'États membres, des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et d'observateurs, en particulier d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris la Commission européenne;

¹ Le Directeur général, après consultation des États membres, a ultérieurement demandé que les propositions lui soient envoyées avant le 31 mars 2001.

“iii) que le Directeur général désignerait les membres de l’organe spécial en consultation avec les États membres, en tenant dûment compte de la nécessité d’un équilibre géographique;

“iv) que l’organe spécial rendrait compte à la session de septembre 2001 de l’Assemblée de l’Union du PCT, notamment en présentant à cette assemblée des recommandations quant aux propositions qui devraient être examinées dans le cadre de la première phase;

“v) que l’organe spécial ferait preuve de diligence pour mener à bien cette première phase et considérer d’autres questions critiques, sous réserve de la même procédure que celle convenue pour la première phase”.

3. En application de la décision de l’assemblée, le Directeur général a convoqué le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour une première session, qui s’est tenue à Genève du 21 au 25 mai 2001. Les principaux points inscrits à l’ordre du jour de la session du comité étaient les suivants : “Examen des propositions de réforme du PCT” et “Travaux futurs”. Le rapport adopté par le comité figure dans le document PCT/R/1/26 et est reproduit à l’annexe du présent document.

4. Le comité a convenu que la réforme du PCT devra être fondée sur un certain nombre d’objectifs généraux énoncés au paragraphe 66 du rapport.

5. En outre, le comité a convenu de recommander à l’assemblée la création d’un groupe de travail (voir les paragraphes 67 et 68 du rapport) auquel les questions ci-après seraient soumises pour examen et avis :

- notion de désignation et fonctionnement du système des désignations (voir le paragraphe 69 du rapport);
- coordination améliorée pour ce qui concerne la recherche internationale et l’examen préliminaire international ainsi que le délai pour l’ouverture de la phase nationale (voir les paragraphes 70 et 71 du rapport);
- aligner les exigences relatives à la date de dépôt sur celles énoncées dans le PLT (voir le paragraphe 72 du rapport);
- faire concorder les exigences relatives aux “parties manquantes” avec les procédures prévues par le PLT (voir le paragraphe 73 du rapport);
- autres modifications – harmonisation avec le PLT (voir le paragraphe 74 du rapport);
- simplification et rationalisation de portée générale (réduction ou élimination des vérifications quant à la forme ou du traitement des demandes, publication électronique des demandes internationales, transmission par voie électronique des résultats de recherche ou d’examen, ainsi que d’autres propositions relatives à une simplification et à une rationalisation des formalités et des procédures qui pourront être soumises au groupe de travail par le Bureau international) (voir le paragraphe 75 du rapport).

6. Le comité a aussi convenu de recommander à l’assemblée un programme de travail pour le comité et le groupe de travail entre les sessions de l’assemblée de septembre 2001 et de septembre 2002 (voir le paragraphe 205 du rapport).

7. Le rapport contient aussi un compte rendu du débat général (voir les paragraphes 13 à 65 du rapport), et un compte rendu des discussions sur certaines questions que le comité n'a pas recommandé de soumettre au groupe de travail mais qui pourront être reprises lors d'une session ultérieure du comité (voir la dernière phrase du paragraphe 68 et les paragraphes 76 à 199 du rapport).

8. *L'assemblée est invitée :*

i) à prendre note du rapport de la première session du Comité sur la réforme du PCT qui figure dans le document PCT/R/1/26 et qui est reproduit à l'annexe du présent document;

ii) à approuver les recommandations du comité concernant la création d'un groupe de travail, les questions à soumettre à ce groupe de travail, et le programme de travail du comité et du groupe de travail entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l'assemblée, qui sont énoncés, respectivement, aux paragraphes 67 et 68, 69 à 75 et 205 du rapport du comité.

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT
(document PCT/R/1/26 de l'OMPI)

INTRODUCTION

1. La première session du Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "comité") s'est tenue à Genève du 21 au 25 mai 2001.
2. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Turkménistan, Turquie, Ukraine (58); ii) l'Office européen des brevets.
3. Les États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateur : Argentine, Égypte, Honduras, Iran (République islamique d'), Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Venezuela (9).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Commission européenne (CE), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) (4).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) (6).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) (6).
7. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport*.

* Peut être consultée en tant qu'annexe du rapport PCT/R/1/26.

8. L'ordre du jour figure dans le document PCT/R/1/1.

OUVERTURE DE LA SESSION

9. Le directeur général, après avoir ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants, a noté que le comité se réunit pour pousser encore plus loin la dynamique existante en examinant le PCT sous un jour nouveau à un moment où plusieurs initiatives ont été lancées en vue d'améliorer les systèmes d'obtention de brevets au niveau international, sous la forme, en particulier, du Traité sur le droit des brevets (PLT), qui a été conclu récemment, et des discussions engagées dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets (SCP) en vue d'arriver à une plus grande harmonisation du droit matériel des brevets sur le plan international. Le succès remarquable du traité, illustré par le nombre des demandes déposées (près de 91 000 en 2000) et le nombre des États contractants (112, y compris la ratification récente par les Philippines le 17 mai 2001), fait que les administrations éprouvent des difficultés à faire face à la demande dont leurs services font l'objet. Il s'est dit convaincu que les États membres, les utilisateurs et les offices de brevets peuvent espérer pour l'avenir un système du PCT plus simple et plus efficace qui tiendra mieux son rôle dans le cadre du système international des brevets.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

10. Le comité a élu à l'unanimité M. Jorge Amigo Castañeda (Mexique) président, et M. Jørgen Smith (Norvège) et Mme Margit Sümeghy (Hongrie) vice-présidents.

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE RÉFORME DU PCT

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après²:

PCT/R/1/2	Propositions des États-Unis d'Amérique
PCT/R/1/3	Propositions des Pays-Bas
PCT/R/1/4	Propositions de Cuba
PCT/R/1/5 Rev.1	Propositions de la République de Corée
PCT/R/1/6	Propositions de la République tchèque
PCT/R/1/7	Propositions de la France
PCT/R/1/8	Propositions de l'Australie
PCT/R/1/9	Propositions du Royaume-Uni
PCT/R/1/10	Propositions du Danemark
PCT/R/1/11	Propositions de la Turquie
PCT/R/1/12	Propositions du Japon
PCT/R/1/13	Propositions de la Suisse
PCT/R/1/14	Propositions de l'Inde
PCT/R/1/15	Propositions de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)
PCT/R/1/16	Propositions de l'Autriche

² Les documents de travail correspondant à la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

PCT/R/1/17	Propositions d'Israël
PCT/R/1/18	Propositions du Canada
PCT/R/1/19	Propositions de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI)
PCT/R/1/20	Propositions de l'Office européen des brevets (OEB)
PCT/R/1/21	Propositions de l'Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI) et de l'Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI)
PCT/R/1/22	Propositions de l'Espagne
PCT/R/1/23	Contributions et résolutions de certaines organisations non gouvernementales relatives au dépôt électronique des demandes de brevet
PCT/R/1/24	Propositions de la Slovaquie
PCT/R/1/25	Propositions de la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)

12. En l'absence du président (M. Amigo Castañeda), une partie de la réunion a été présidée par l'un des vice-présidents (M. Smith) (dans le présent rapport, le terme président désigne aussi le vice-président exerçant la fonction de président).

Débat général

13. La délégation des Pays-Bas s'est félicitée de l'initiative des États-Unis d'Amérique de présenter des propositions en faveur d'une éventuelle réforme du Traité de coopération en matière de brevets. La première question appelant un examen est l'objectif de cette réforme. Il s'agit notamment de savoir si celle-ci doit être axée sur les problèmes actuels les plus urgents et viser à définir des solutions ad hoc ou si elle doit permettre d'essayer de résoudre ces problèmes urgents en les replaçant dans le contexte plus large d'un objectif à long terme présidant aux décisions à prendre? En ce qui concerne la direction à suivre, la délégation a commencé son analyse par une critique assez fréquente à propos du PCT, à savoir que c'est un système complexe. Par rapport à la législation néerlandaise sur les brevets, le règlement d'exécution du PCT³ est bien plus détaillé. La législation néerlandaise énonce des principes relativement généraux et compte sur la jurisprudence pour les détails. Il est toutefois vrai que le PCT est un système mondial et qu'il n'existe pas beaucoup de jurisprudence commune à une telle échelle. Par conséquent, la première conclusion de la délégation est que, à moins que le droit et son interprétation ne fassent l'objet d'une harmonisation plus poussée, le PCT devrait demeurer un système détaillé et donc complexe. La délégation a souscrit totalement à l'observation faite par la délégation de l'Australie dans le document PCT/R/1/8, à savoir que l'avenir du PCT est étroitement lié aux perspectives d'harmonisation.

³ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" désignent, respectivement, les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et les règles du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution"). La version actuelle de ces textes est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/index.htm>. Dans le présent document, il faut entendre par "articles du PLT" les articles du Traité sur le droit des brevets (PLT) conclu le 2 juin 2000 (document PT/DC/47 – voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse http://wipo.int/fr/documents/pt_dc/index.htm).

14. La délégation des Pays-Bas a aussi noté que, depuis que le Traité sur le droit des brevets a été conclu, de nombreuses parties ont fait clairement part de leur souhait d'aller plus loin que les exigences de forme et d'étudier la possibilité d'une harmonisation sur le plan du droit matériel des brevets. Elle a aussi noté l'amélioration considérable intervenue dans les moyens électroniques de communication à l'échelle mondiale, d'où l'idée de l'existence d'une communauté mondiale qui commence à s'affirmer. Compte tenu de ce qui précède, la délégation aimerait que l'objectif final de la réforme du PCT soit que les procédures prévues par celui-ci permettent au déposant d'obtenir un brevet accepté par tous les États contractants qui sont impliqués. La délégation a estimé que, probablement, plus de deux étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif. Selon elle, le comité devrait opter pour une méthode graduelle, étant entendu que certaines délibérations se tiendraient hors du cadre du PCT. Il conviendra, toutes les fois que cela sera possible, de faire une place aux délibérations du Comité permanent du droit des brevets (SCP).

15. En ce qui concerne les conditions générales de mise en œuvre, la délégation a fait totalement sienne l'une des observations écrites de la délégation du Canada (dans le document PCT/R/1/18), à savoir que le système du PCT ayant fait l'objet d'une adaptation au fil du temps par modification des règles, celles-ci forment aujourd'hui un ensemble beaucoup trop complexe, qui, parfois, semble incompatible avec les dispositions du traité. Elle partage aussi pleinement le point de vue de la délégation du Canada selon laquelle toute tentative sérieuse de réforme du PCT, même dans le cadre d'une première étape, suppose une simplification du traité lui-même. La délégation est disposée à examiner une révision du traité au titre de l'article 60 plutôt qu'à envisager seulement une modification des délais en vertu de l'article 47. La révision du traité devrait également être l'occasion de régler certains problèmes de moins grande portée. Il serait bon de ne pas perdre de vue les intérêts des tiers, étant donné que, actuellement, ceux-ci ne peuvent pas vraiment intervenir dans la phase internationale. La délégation a rappelé que, en 1964, les Pays-Bas ont mis en place un système d'examen différé, qui permet au déposant ou à des tiers de déposer une demande de recherche ou d'examen.

16. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que son pays s'intéresse vivement depuis plusieurs années à une réforme du PCT visant à simplifier à la fois le traité et le règlement d'exécution et à rationaliser les procédures de dépôt et de traitement des demandes pour les utilisateurs, les offices de brevets et le Bureau international de l'OMPI. À cet effet, les États-Unis d'Amérique ont envoyé au Bureau international une proposition de réforme du PCT à soumettre à l'Assemblée de l'Union du PCT à sa session de septembre 2000 (cette proposition, publiée à l'origine sous la cote PCT/A/29/3, fait à présent l'objet du document PCT/R/1/2). Cette proposition est l'aboutissement de discussions formelles et informelles avec d'autres offices de brevets, dont l'Office japonais des brevets et l'Office européen des brevets, des fonctionnaires de l'OMPI et des utilisateurs du PCT aux États-Unis d'Amérique. Elle est également le fruit d'une réflexion de près de deux ans. Cette proposition, de même que toutes les propositions et observations que le comité examinera pendant cette session, ne doit donc pas être prise hors de son contexte. La réforme du PCT doit être envisagée dans le cadre d'une entreprise plus vaste et plus concertée visant à faciliter la délivrance de brevets aux inventeurs et aux déposants dans le monde entier.

17. La délégation des États-Unis d'Amérique reconnaît que, dans sa forme actuelle, le système du PCT fonctionne bien pour de nombreux utilisateurs. Cela étant, des améliorations sont toujours possibles et, replacés dans le contexte des autres efforts de réforme, les arguments en faveur de la réforme du PCT deviennent plus clairs. Les observations ci-après soulignent le caractère inéluctable de cette réforme. Premièrement, il existe une corrélation

positive entre la qualité de la protection par brevet et le développement économique – les États-Unis d'Amérique ont effectué en 1998 des recherches qui ont fait apparaître un lien fort et positif entre le respect de la propriété intellectuelle dans un pays donné et le niveau de développement économique de ce pays. Deuxièmement, le nombre de demandes de brevet déposées s'accroît dans le monde entier. Ce constat s'applique non seulement au système du PCT mais également aux offices nationaux, qui enregistrent une augmentation importante du nombre de dépôts, au point que certains offices nationaux ou régionaux croulent littéralement sous les dépôts. Pour absorber ce volume de travail croissant, il faut recruter de nouveaux examinateurs, ce qui représente une forme de "fuite des cerveaux" sur le plan intérieur, des scientifiques et des ingénieurs talentueux devant être détournés de leur travail pour assurer l'examen des demandes de brevet, tâche très importante mais essentiellement bureaucratique. En 1980, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique employait environ 900 examinateurs. Il en compte désormais 3000. Pour autant, le nombre de demandes en suspens continue d'augmenter à un rythme qui n'est pas tenable. Troisièmement, en ce qui concerne les coûts, divers groupes privés ont tenu ces dernières années des colloques sur leur réduction. Les utilisateurs de tous les systèmes de brevets demandent un allègement des coûts. Il faut tout faire pour que les coûts de la protection par brevet deviennent négligeables, afin que les particuliers et les entreprises puissent concentrer leurs ressources sur ce qu'ils font de mieux. Ces groupes appellent de leurs vœux une réduction des coûts, une rationalisation et une simplification. Le comité ne doit pas ignorer leurs préoccupations. Quatrièmement, la répétition des travaux entre offices de brevets est un fait avéré. Avec près de 45% des demandes de brevet américain d'origine étrangère et près de la moitié des demandes d'origine américaine déposées à l'étranger, les trois quarts du travail d'examen effectué aux États-Unis d'Amérique sont reproduits ailleurs à un moment ou un autre. Cette situation n'a pas de sens. Cinquièmement, en ce qui concerne le dépôt, le traitement et les communications électroniques, il est à espérer que les fruits de ces mesures, en termes de partage de l'information et de rationalisation des procédures, bénéficieront à toutes les parties concernées.

18. Compte tenu de ce réel besoin de réforme, la délégation des États-Unis d'Amérique juge nécessaire de coordonner la réforme du PCT avec d'autres processus de réforme achevés ou en cours. Parmi les grandes étapes franchies à ce jour, elle a cité la Convention de Paris conclue en 1883, le Traité de coopération en matière de brevets adopté en 1970, les arrangements régionaux en vigueur dans le cadre de la Convention sur le brevet européen, de la Convention sur le brevet eurasiatique, de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et, enfin, le PLT conclu récemment, qui incorpore de nombreuses exigences de forme du PCT. Parmi les initiatives en cours qui vont de pair avec la réforme du PCT figurent le rapprochement des pratiques nationales et internationales, l'harmonisation du droit matériel des brevets dans le cadre des travaux du Comité permanent du droit des brevets, le partage du travail et l'éventuelle émergence d'un "brevet mondial". Tous ces éléments militent en faveur de la réforme du PCT, non pour elle-même, mais aux fins d'une entreprise plus vaste de rationalisation et d'amélioration du système mondial des brevets. C'est pourquoi la délégation des États-Unis d'Amérique espère que toutes les propositions dont le comité est saisi seront débattues de manière approfondie, y compris celles qui visent à modifier non seulement le règlement d'exécution mais également le traité lui-même. Elle attend aussi avec beaucoup d'intérêt les prochaines réunions du comité ou de ses groupes de travail pour entamer concrètement et efficacement le travail de réforme du PCT.

19. La délégation de la Chine a rappelé le rôle important que le système du PCT a joué par le passé et a fait observer que sa réforme encouragera davantage de déposants à y recourir. À son avis, la réforme du PCT doit suivre les principes suivants : premièrement, elle doit tenir compte des intérêts de tous les États contractants et viser à ce que le système du PCT puisse être utilisé sur un pied d'égalité et aisément par tous les nationaux et résidents de tous les États contractants; deuxièmement, elle doit permettre de rationaliser et simplifier les procédures pour les déposants et de réduire la répétition des travaux entre le Bureau international, les administrations internationales et les offices nationaux; troisièmement, elle doit tenir compte des intérêts du public et des tiers tout en offrant une plus grande facilité d'utilisation et plus d'avantages aux déposants; quatrièmement, elle doit permettre de maintenir et de faire ressortir les avantages, l'équité et le caractère pratique du système du PCT actuel.

20. La délégation du Japon a déclaré que, à son sens, le système du PCT traverse une crise. Les demandes de brevet dans le monde ont connu une augmentation rapide, passant de 1,7 million environ en 1990 à quelque 5,8 millions en 1998. Cette progression rapide est principalement due à la hausse du nombre de demandes déposées par des personnes domiciliées à l'étranger, qui découle essentiellement du nombre croissant de pays dans lesquels chaque demande est déposée. Il existe deux types de demandes nationales : d'une part, les "demandes strictement nationales" qui sont limitées au territoire national et n'ont jamais été déposées à l'étranger et dont le nombre total s'élève à 550 000; et d'autre part, les "demandes nationales à caractère international", qui ont fait l'objet d'un dépôt ultérieur à l'étranger selon le PCT ou en vertu de la Convention de Paris. Les offices des brevets du monde entier ont une capacité limitée pour faire face à l'augmentation du nombre de demandes. De l'avis de la délégation, ces faits révèlent trois besoins essentiels à satisfaire, à savoir, la mise en place de systèmes de brevets plus efficaces à l'échelle mondiale et plus harmonisés; la réduction des coûts liés au dépôt d'une même demande dans plusieurs pays; et la réduction du nombre de cas où les offices de brevets exécutent des recherches et des examens séparés pour une même demande. Dans ce contexte, la délégation a exprimé le souhait que le comité examine les propositions qui lui sont soumises de manière à tenir compte de ces trois besoins essentiels. À cet égard, la délégation a estimé que les efforts déployés au niveau international en faveur d'une réforme du PCT viennent à point nommé et elle a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique de son initiative. Les propositions soumises par la délégation du Japon figurent dans le document PCT/R/1/12 qui contient les mêmes questions que celles qui sont soulevées dans les propositions des États-Unis, mais elles sont abordées sous un angle différent eu égard aux besoins essentiels mentionnés plus haut. De l'avis de la délégation, la réforme du PCT doit s'inscrire dans la perspective suivante : d'abord, la diminution de la charge de travail et des coûts de procédure des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international; deuxièmement, la réduction de la charge de travail et des coûts de procédure des offices désignés ou élus; troisièmement, l'adoption de mesures visant à faciliter la tâche des utilisateurs; et enfin, la promotion de l'utilisation du système du PCT dans le monde. La délégation s'est dite convaincue que ces objectifs se situent dans la ligne de ceux visés par les propositions des États-Unis, tant dans la première phase que dans la deuxième phase de la réforme, tout en les complétant. C'est pourquoi, la délégation du Japon appuie les propositions des États-Unis en faveur de la réforme du PCT. Elle soutient bon nombre, sinon la totalité, des points concrets abordés dans les propositions des États-Unis. Les commentaires détaillés de la délégation sur ces propositions figurent dans le document

PCT/R/1/12, qui contient aussi d'autres propositions. La première concerne la suppression de l'article 64.4) en vue de simplifier le traité et de le rendre plus facile à utiliser; la deuxième vise à prolonger le délai fixé pour la remise d'une traduction, ce qui faciliterait la tâche des utilisateurs.

21. La délégation de la Slovaquie a appuyé entièrement la décision de l'Assemblée d'instituer une réforme du PCT et exprimé certaines opinions spécifiques, telles que reproduites dans le document PCT/R/1/24.

22. La délégation de la Hongrie a salué l'initiative des États-Unis d'Amérique et la possibilité qui lui est offerte de participer au processus de réforme. La délégation a fait observer que le PCT a été considéré, même par ses fondateurs, comme un compromis, mais que, après plus de trois décennies, il semble naturel que, les conditions ayant changé, la réforme devienne une nécessité. A priori, elle a déclaré souscrire aux objectifs principaux de la première étape, c'est-à-dire une simplification de la procédure et rendre le système plus efficace par rapport au coût. Toutefois, elle n'est pas certaine que tous les changements proposés au cours de la première étape soient compatibles avec cet objectif. La délégation comprend que la deuxième étape va dans le sens d'un système de brevet mondial et, à l'instar d'autres délégations, elle est d'avis que cet objectif ne pourrait être atteint qu'en rapport étroit avec ce qui se passe sur le plan mondial en matière d'harmonisation du droit matériel des brevets. Elle s'associe à l'opinion de la délégation des États-Unis d'Amérique pour reconnaître que l'une des questions les plus critiques semble être la transition du PCT actuel à un "PCT II" ou même à un "PCT III"; elle estime qu'une attention particulière doit être portée à cette question lors des discussions. La délégation souhaite que la collaboration entre toutes les parties intéressées aboutisse à une réforme constructive.

23. La délégation du Royaume-Uni a pris acte que le nombre d'États contractants du PCT s'élève à présent à 112, ce qui, ainsi qu'elle a pu le dire lors de précédentes réunions, témoigne que le PCT est aujourd'hui un système véritablement international. Elle a ajouté que la réunion tombe à point nommé et a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique de ses propositions, associant à ses remerciements les autres organisations et les États membres de l'OMPI qui ont aussi fait part de leurs observations sur ces propositions en cherchant à faire avancer les choses. Comme d'autres délégations l'ont fait observer, la réunion vient à point nommé car elle concerne la réforme du droit matériel des brevets, qui a justement fait l'objet d'une réunion la semaine précédente. La délégation a ajouté que, comme l'ont indiqué la délégation des États-Unis d'Amérique et celle des Pays-Bas, l'objectif global consiste à faire en sorte que les recherches et les examens effectués dans le cadre du système du PCT soient et puissent être reconnus par toutes les parties intéressées. Ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra réduire la répétition du travail entre le Bureau international, les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et les offices nationaux et régionaux.

24. La délégation du Royaume-Uni a ajouté que la charge de travail constitue un problème majeur pour les administrations et que certaines des propositions à l'examen découlent justement de ce problème. Elle a exhorté les participants à garder présent à l'esprit l'objectif à long terme sans céder à la tentation de recourir à des solutions à court terme pour réduire le volume de travail au détriment de l'objectif ultime qui est d'avoir un système international efficace. Cette délégation a souligné que les procédures doivent être simplifiées pour les déposants comme pour les tiers et qu'il faut s'attacher à réduire les coûts pour les déposants grâce à cette simplification et, bien entendu, à une réduction des répétitions inutiles de tâches entre administrations. Le système doit également fournir des services rapides et de qualité, en

particulier en ce qui concerne la recherche et l'examen, non seulement au bénéfice des déposants mais aussi pour les tiers concernés par les droits en cause. La délégation s'est déclarée convaincue de la nécessité de veiller à ce que les tiers aient la possibilité de déterminer au plus tôt si un brevet est susceptible d'être délivré dans un État donné.

25. Prenant acte de l'existence de propositions en faveur de la prorogation des délais, elle a fait observer que ces propositions correspondent peut-être aux besoins des déposants, mais qu'il faudrait veiller à ne pas simplement prolonger les délais pour reporter les problèmes à plus tard au lieu de traiter directement des procédures, qui peut-être contribuent aux retards et à la charge de travail dont le système souffre actuellement. La délégation a déclaré que le système des brevets doit favoriser l'innovation dans le monde et renforcer le bien-être économique et social et la prospérité dans tous les États membres de l'OMPI. Avec un traité sur le droit matériel des brevets et la réforme du PCT, la délégation estime qu'il serait possible de franchir une étape supplémentaire vers la réalisation de cet objectif bien plus vaste.

26. La délégation de l'Australie a relevé plusieurs aspects différents des propositions qui ont été faites. D'une part, il y a des points concernant la simplification, notamment en rapport avec le texte actuel du traité, son règlement d'exécution complexe et la complexité des relations entre les dispositions du règlement et les articles du traité. D'autre part, plusieurs points traitent des moyens de faciliter, pour les déposants, l'utilisation de l'ensemble du système du PCT, par exemple en évitant les pièges et en prévoyant la prolongation des délais. Enfin, d'autres propositions visent à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les offices, y compris le Bureau international, de traiter les demandes. Sur tous ces points, la délégation a estimé qu'il sera relativement simple de progresser.

27. Elle a toutefois relevé d'autres questions qui risquent d'être nettement plus complexes où un défaut d'harmonisation se fait sentir, tant du point de vue du droit matériel que des pratiques de travail des divers offices lorsqu'ils traitent les demandes. Il est largement admis que l'un des problèmes auxquels doit faire face le système de brevets à travers le monde tient aux importants chevauchements de tâches entre les grands offices. La délégation a émis l'hypothèse que 20% seulement du traitement consiste en un travail réellement "original" et que le reste est fait de tâches répétées inutilement, ce qui impose des frais très lourds aux déposants et une énorme charge de travail aux offices qui, pour quelque raison que ce soit, ne reconnaissent pas ce qui a été fait par d'autres administrations. La délégation de l'Australie a noté que le PCT a enregistré, ces 20 dernières années, une croissance qui a évolué entre 10% et 20% par an, et elle a rappelé aux participants qu'avec un taux de croissance annuel de 20%, la charge de travail liée au PCT doublera en quatre ans. Elle a expliqué que des délégations sont peut-être venues à la réunion en pensant à ce qui pourrait être fait pour régler les problèmes de cette année et de l'année prochaine, mais que dans quatre ou cinq ans les charges de travail auront doublé. Elle a souligné qu'il est d'une importance cruciale, dans le processus de réforme du PCT, de conserver cette vision à long terme et de veiller à ce que les mesures qui seront mises en place soient fondées sur des pratiques de travail susceptibles d'être maintenues durablement dans les divers offices.

28. La délégation de l'OEB a apporté son soutien total à ce qui a été défini comme un objectif à long terme de toute tentative de réforme du PCT, à savoir l'harmonisation du droit matériel des brevets, mais elle a fait observer que, eu égard au développement du PCT au cours de ses 20 années d'existence, il convient aussi d'être réaliste. L'OEB est l'une des administrations qui ont des difficultés à suivre la demande découlant du traité et elle a fait remarquer que l'OEB est l'administration internationale qui effectue le plus gros du travail en

termes de recherche internationale et d'examen préliminaire international. En tant qu'organisation régionale, l'OEB est de moins en moins en mesure de remplir sa fonction initiale de délivrance de brevets européens, en raison du fait qu'elle doit procéder à l'examen préliminaire international selon le PCT et respecter les délais stricts fixés par le traité. Cette situation a entraîné une insatisfaction pour deux catégories d'utilisateurs : i) les utilisateurs du système européen des brevets ne sont pas satisfaits, parce que l'OEB ne peut pas assurer en temps voulu les services prévus conformément à la Convention sur le brevet européen et ii) les utilisateurs du PCT ne sont pas satisfaits non plus, parce qu'il y a des problèmes pour l'établissement des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international. La délégation a mis l'accent sur la nécessité de résoudre ces problèmes, et elle a fait observer que les propositions qui ont été soumises par l'OEB constituent certes des solutions à court terme, puisqu'elles visent à résoudre les problèmes immédiats mentionnés, mais visent aussi le long terme, parce que si l'OEB n'est pas en mesure d'exécuter correctement les tâches qui lui sont confiées, il lui sera impossible d'atteindre l'objectif à long terme que constitue la fourniture de services de qualité aux déposants et aux tiers. La délégation a demandé instamment au comité de ne pas négliger les solutions "à court terme" qui lui ont été proposées, compte tenu de leur importance pour l'OEB et pour les utilisateurs.

29. En outre, la délégation de l'OEB a insisté sur la nécessité d'introduire une plus grande souplesse dans le cadre du PCT afin de rendre le système plus indulgent en ce qui concerne les erreurs commises par les déposants ou les offices et pour être en mesure d'adapter tout le système du PCT aux besoins futurs en facilitant la modification du traité. Cela pourrait se faire, par exemple, en transférant dans le règlement d'exécution des dispositions qui figurent dans le traité lui-même, laissant ainsi à l'Assemblée de l'Union du PCT le soin de moderniser le système, si nécessaire. La délégation a cité des extraits du préambule du PCT; notant que ces dispositions sont très modernes même si elles datent de plus de 30 ans, elle a réaffirmé l'attachement de l'OEB à ces clauses, à l'heure actuelle et pour l'avenir. La délégation a confirmé que l'OEB est très favorable à une modernisation du PCT qui permette à la fois aux offices qui exécutent les tâches de recherche internationale et d'examen préliminaire international, et à d'autres offices, de faire le meilleur usage possible du PCT.

30. La délégation de l'Espagne a déclaré que, si la facilitation de la procédure d'obtention d'une protection par brevet à l'échelon mondial est un objectif à poursuivre, celui-ci doit toutefois s'inscrire dans le cadre d'un objectif supérieur consistant à assurer la sécurité juridique des déposants comme des tiers. Elle a estimé que la scission de la réforme du PCT en deux étapes est une idée judicieuse. La première phase de l'examen ne devrait pas aller au-delà du contenu de la première étape de la réforme tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée de l'Union du PCT. La délégation a également estimé que la réforme ne doit pas aller au-delà d'une modification de forme de la procédure de dépôt des demandes. En d'autres termes, elle ne doit pas prévoir de modifications quant au fond. Par exemple, la suppression des critères de nationalité ou de résidence peut influencer sur la question du droit de déposer une demande, ce qui dépasse les aspects formels du dépôt. La délégation de l'Espagne a également estimé que l'alignement sur les dispositions du PLT ne devrait pas être une priorité puisque ce traité n'est pas encore entré en vigueur.

31. La délégation de l'Espagne n'a pas le sentiment qu'il est possible de remédier aux complexités du PCT compte tenu de l'objectif du traité, qui est de produire des effets juridiques dans de nombreux pays dont les législations ne sont pas toujours harmonisées. La délégation est favorable à l'examen de la question des coûts, mais le comité ne doit pas oublier que, en vertu du PCT, un déposant demande une protection juridique simultanée dans plusieurs pays sur la base d'une seule demande. Par conséquent, un équilibre doit être trouvé

entre la portée de la protection juridique désirée et les coûts de cette protection. Il faut aussi tenir compte des intérêts des tiers. L'objectif devrait consister à délivrer des brevets non pas à un coût minimal mais à un coût raisonnable, c'est-à-dire de façon à permettre d'assurer la même sécurité juridique et les mêmes garanties que celles dont bénéficient les utilisateurs et les tiers dans le cadre du système actuel.

32. La délégation de l'Allemagne a témoigné sa gratitude à toutes les délégations qui ont préparé les propositions relatives à la réforme du PCT. Elle a trouvé, dans ces propositions, des idées bien élaborées pour le développement futur du PCT, nombre d'entre elles expriment une vision similaire de l'orientation que devrait prendre la réforme, de telle sorte que le comité devrait être d'accord sur certains points à examiner lors des prochaines réunions. En identifiant les questions particulières de la réforme, le comité devrait considérer la manière de réaliser cette réforme au profit des utilisateurs du système. Dans la mesure du possible, le comité devrait essayer de mettre en œuvre la réforme en modifiant le règlement d'exécution pour s'assurer que les améliorations s'appliquent au plus grand nombre possible d'États contractants. Toutefois, le comité identifierait probablement des éléments qui exigeraient la modification du traité lui-même. Le comité devrait également tenir compte des discussions en cours au sein du Comité permanent du droit des brevets. Selon la délégation, une harmonisation de la législation en matière de brevets est nécessaire avant de pouvoir arriver à une reconnaissance mutuelle de brevets délivrés ou de rapports de recherche, ou encore à un brevet mondial. À court terme, on parviendrait certainement à un accord général sur les objectifs visant à simplifier la procédure PCT et à réduire les coûts.

33. La délégation de la France a félicité la délégation des États-Unis d'Amérique pour son initiative de réforme qui avait été initiée il y a un certain temps, même avant le début des présentes discussions. Cette réforme était d'autant plus nécessaire du fait de l'accroissement de la charge de travail des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation partage l'idée que la réforme devrait favoriser l'usage du système par les déposants, aboutir à une réduction des coûts de procédures et également renforcer les droits des tiers. Néanmoins, comme l'a indiqué la délégation de l'Office européen des brevets, il lui semble que l'approche de ce comité devrait être pragmatique afin de parvenir le plus rapidement possible à une certaine simplification des procédures pour les déposants. La manière de le faire passe, dans un premier temps, par une révision du règlement d'exécution en y introduisant des pratiques nouvelles et, plus tard par une réforme plus globale du traité, forcément liée à l'orientation des travaux d'harmonisation du droit matériel des brevets qui est actuellement à l'œuvre dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets. À l'instar des délégations de l'Espagne et de l'Allemagne, la délégation estime que ce comité devrait d'abord fixer les principaux objectifs de la réforme à venir, tâche qui semble relativement facile, ce qui permettra l'identification des modifications envisageables à court terme grâce à une révision du règlement d'exécution et des changements qui ne seraient réalisables qu'à plus long terme à travers la révision du traité lui-même.

34. La délégation du Maroc a noté le succès remarquable du système du PCT et son importance, particulièrement pour les pays en développement. Elle a rappelé que le Maroc a déposé son instrument d'adhésion en juillet 1999 et qu'il est devenu le 104^e État contractant du PCT. Depuis, le Maroc a été désigné dans 79 353 demandes internationales. À l'ouverture de la phase nationale, ces demandes seraient intégrées dans la base de données nationales et disponibles sur le site Internet de l'office. Nombre d'activités ont été menées pour la mise en œuvre et la promotion du système du PCT, telles que l'organisation de séminaires et d'ateliers en collaboration avec l'OMPI, en février 2000. Le Maroc a tenu particulièrement à s'assurer

que tous les changements apportés au PCT valaient la peine, et a salué la création du comité. La réforme renforcerait le système du PCT, le modifierait dans les intérêts des déposants, des offices et des utilisateurs, et le rendrait plus compréhensible et plus simple. La réforme devrait prendre en considération le PLT et œuvrer en parallèle avec le projet de traité sur le droit matériel des brevets. Cela contribuerait à une convergence au niveau global. Selon l'avis de la délégation, la réforme du PCT devrait se concentrer sur trois domaines principaux. Premièrement, elle devrait simplifier les procédures et les formalités, certaines procédures actuelles étant laborieuses et certaines dispositions opaques. Une telle simplification serait bénéfique aux déposants car elle faciliterait l'utilisation du PCT pour le dépôt des demandes internationales et entraînerait une rationalisation des procédures dans les offices récepteurs et les offices désignés. Le deuxième axe de réflexion devrait être la révision des taxes PCT pour favoriser l'usage du système du PCT. Une réduction globale des taxes encouragerait l'utilisation du PCT dans les pays en développement, surtout si la réduction actuelle de 75 % devait être augmentée. À cet égard, les taxes de désignation pourraient être supprimées si le concept de désignation était éliminé. Le troisième point serait la mise en place d'une assistance technique selon l'article 51 du PCT afin de permettre aux pays en développement d'enrichir leurs expériences, de mener à bien leurs fonctions et de faire une utilisation efficace du système du PCT.

35. La délégation de la République de Corée a fait observer que, à l'ère de l'information et de la mondialisation, il est impératif de disposer d'un système du PCT efficace permettant de faire face de façon satisfaisante à la forte augmentation du nombre de demandes déposées selon le PCT ces dernières années. En République de Corée, le nombre de ces demandes a augmenté rapidement, passant d'environ 900 en 1999 à 1600 en 2000. En 2001, plus de 2500 demandes devraient être déposées. La délégation a relevé que le système du PCT a joué un rôle fondamental non seulement dans le développement du système des droits de propriété industrielle mais aussi dans le renforcement de la protection des inventions à l'échelle mondiale. Le système du PCT est toutefois toujours considéré comme étant à la fois relativement complexe et peu commode aussi bien pour les déposants que pour les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et les offices nationaux. La délégation appuie les objectifs visés par les propositions des États-Unis d'Amérique, lesquelles devraient permettre de simplifier et de rationaliser le système du PCT actuel et de le faire concorder avec le Traité sur le droit des brevets (PLT). La délégation espère que le comité trouvera, sur la base des propositions des États-Unis d'Amérique et d'autres États membres, des solutions permettant d'améliorer le système du PCT actuel. Selon elle, les délibérations sur la réforme du PCT doivent permettre à toutes les parties de comprendre les différents points de vue et de concilier les opinions. À cet égard, le comité devrait s'assurer que l'opinion d'États contractants minoritaires sera prise en considération aux fins de l'élaboration d'une résolution globale qui puisse être acceptée sans difficulté par tous les États.

36. La délégation de la République de Corée a aussi attiré l'attention sur la proposition faite par son pays à propos de la traduction des demandes internationales aux fins de la publication internationale. Elle a expliqué que cette proposition doit être distinguée des autres propositions car elle ne concerne pas tous les déposants du PCT, ni le système du PCT en général, mais pose seulement la question limitée de la responsabilité de faire établir cette traduction pour les quelques États contractants qui autorisent les déposants à déposer des demandes internationales dans une langue qui n'est pas une langue de publication. Par conséquent, la délégation a proposé, dans un souci d'efficacité des discussions, de séparer cette question des autres ayant trait à la réforme du PCT.

37. La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle se félicite de la réforme du PCT qui vise à répondre aux besoins des clients dans un environnement industriel et commercial qui s'est grandement modifié depuis l'adoption du traité. Les objectifs importants de la réforme sont les suivants : i) simplifier et rationaliser les procédures pour réduire la répétition du travail et améliorer la qualité dans le traitement des demandes; ii) réduire et ajuster les coûts; iii) maintenir un bon équilibre entre droits des déposants et droits des tiers; iv) demeurer en conformité avec le PLT; v) faire du PCT un outil important, efficace et orienté vers l'utilisateur dans l'environnement mondial concurrentiel du XXI^e siècle. Après avoir noté les propositions des délégations de la France et de l'Australie sur cette question, la délégation a indiqué que l'objectif de la réforme ne doit pas être dissocié du problème qui se poserait si des versions différentes et parallèles du traité étaient en vigueur au même moment. Elle a estimé qu'aucun État contractant du PCT ne devrait être exclu des travaux du comité. Toutefois, pour que le travail du comité soit plus efficace, on pourrait envisager de créer des groupes de travail à participation limitée.

38. La délégation de la Suède a salué l'initiative de la réforme du PCT. A son avis, le traité est inutilement compliqué dans certaines parties. En conséquence, elle soutient l'idée d'une rationalisation des procédures. En considération de la charge croissante de travail pour le Bureau international, les administrations internationales et les offices nationaux, il est absolument nécessaire de trouver un système plus efficace qui permette de mieux servir les déposants et les tiers. Les questions soulevées dans les documents devant le comité appartiennent à des catégories différentes. Certaines questions ont fait l'objet de discussions précédentes. Pour aller de l'avant il faudrait peut-être grouper les points pour les soumettre à délibération au sein de divers organes.

39. La délégation de l'Autriche a souligné que le PCT est un système qui, depuis son entrée en vigueur, est utilisé intensivement par les déposants du monde entier. Elle a fait remarquer que les principaux avantages du PCT sont, tout d'abord, l'occasion pour les déposants d'obtenir, avec une seule demande internationale, des brevets forts sur le plan national et régional. Deuxièmement, la réduction de la charge de travail dans les offices nationaux et régionaux en ce qui concerne la recherche et éventuellement l'examen ne devrait pas déboucher sur des solutions à court terme aux dépens du système international. Troisièmement, l'occasion pour le public d'obtenir des informations sur une réalisation technique 18 mois après la date de priorité de la demande. La délégation observe que tout système y compris le PCT, doit être régulièrement modernisé. C'est la raison pour laquelle elle attache une grande importance à la réforme du PCT. Toutefois, c'est seulement si les administrations internationales garantissaient une qualité élevée dans la recherche et dans l'examen que l'octroi de brevets forts serait possible. La délégation propose que le déposant puisse décider, au moment du dépôt de la demande internationale, s'il souhaite un rapport d'examen préliminaire international. Dans un tel cas, le déposant recevrait une interprétation du rapport de recherche et serait en mesure de mieux estimer la valeur de l'invention. De plus, la charge de travail serait réduite, par comparaison avec le dépôt d'une demande d'examen présentée après l'expiration de 19 mois à compter de la date de priorité. La délégation estime également que la publication de la demande 18 mois après la date de priorité devrait être maintenue.

40. La délégation de la Turquie a souligné l'intérêt général que porte son pays au PLT et l'importance de la conformité du PCT avec ce traité. Dans ce contexte, la délégation soumet trois propositions visant à simplifier les procédures PCT : i) permettre le dépôt des demandes

internationales dans n'importe quelle langue; ii) le délai de remise de la traduction de la demande internationale dans l'une des langues de publication du PCT devrait être de deux mois au moins; et iii) la possibilité d'utiliser les formulaires internationaux pour l'ouverture de la phase nationale.

41. La délégation de l'Égypte a annoncé que son pays était prêt à adhérer au PCT et que, avec la collaboration de l'OMPI, l'Égypte organiserait prochainement un séminaire sur les avantages du PCT. La délégation a indiqué qu'elle se réjouissait de la réforme du PCT. Étant donné que l'Égypte est un pays en développement et que la plupart de ses déposants-inventeurs sont des particuliers, la réduction des taxes et la simplification des procédures sont très importantes pour sa délégation.

42. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle appuyait sans réserve l'initiative de la réforme du PCT pour le simplifier, le rendre plus convivial, mais sans en altérer la qualité. Elle a relevé que son expérience du PCT vieille de seulement deux ans l'avait confrontée à certains problèmes dans la mise en œuvre de certaines dispositions du traité et de son règlement d'exécution. Elle soutient la démarche en deux étapes dans les discussions, proposée par certaines délégations et, notamment, les démarches à court terme et à long terme.

43. La délégation de la Colombie a indiqué que, lorsque son pays a envisagé son adhésion, il a passé en revue non seulement les dispositions mais aussi les avantages du PCT à la fois pour les nationaux et pour les étrangers. Ont compté pour beaucoup la coopération en matière de recherche et d'examen ainsi que la publication des informations techniques contenues dans les demandes internationales. Le PCT ne prévoyait pas l'octroi de brevets internationaux; la délivrance des brevets était exclusivement de la compétence des offices de brevets nationaux auprès desquels on cherchait une protection. La délégation a souligné que le PCT harmonisait les formalités mais qu'il ne prévoyait pas d'exigences en matière de brevetabilité. À son avis, l'octroi de brevets en vertu du PCT serait contraire aux articles 1.2) et 27.5) du PCT, ainsi qu'à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, la délégation se déclare en faveur de propositions visant à harmoniser et simplifier les procédures en vertu du PCT.

44. La délégation de l'Italie a exprimé le souhait d'un résultat positif quant à la proposition de la réforme du PCT et a remercié toutes les délégations qui ont apporté leur contribution par des documents et des propositions sur lesquels elle a déclaré vouloir faire part de ses commentaires durant cette réunion.

45. La délégation du Kenya a indiqué qu'elle partage l'opinion générale d'autres délégations selon laquelle une réforme du PCT était devenue nécessaire. Elle a également soutenu l'opinion de certaines délégations portant sur la complexité des procédures PCT d'une manière générale et sur la nécessité d'une simplification. Aussi, des réductions de taxes devraient être accordées aux déposants et aux utilisateurs.

46. La délégation de la Fédération de Russie s'est félicitée de la réforme du PCT et a marqué son accord sur les objectifs déclarés et la démarche en deux étapes. Elle a souligné deux aspects de la réforme du PCT. Premièrement, il importe de respecter un équilibre entre les intérêts des différentes parties impliquées dans la réforme ou concernées par celle-ci. En particulier sur les points suivants : i) la réforme doit profiter à la majorité des offices, qu'ils soient grands, moyens ou petits, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement; ii) l'équilibre doit être maintenu entre les intérêts des déposants et ceux des

offices dans l'exercice de leurs différentes fonctions; iii) l'équilibre entre les intérêts des déposants et ceux des tiers doit être maintenu et amélioré. Deuxièmement, il convient de déterminer comment conduire la réforme pour obtenir des résultats meilleurs et plus efficaces. La délégation s'est déclarée favorable à la préparation et à la mise en œuvre de la réforme sous une forme globale, plutôt que de façon parcellaire. Dans la première étape, deux séries de propositions pourraient être prises en considération : i) les propositions que l'Assemblée de l'Union du PCT pourrait examiner sans convoquer une conférence diplomatique; et ii) les propositions à court terme qui devraient être étudiées dans le cadre d'une conférence diplomatique. Dans la seconde étape, la réforme pourrait porter sur des initiatives à long terme relatives à l'harmonisation des législations en matière de brevets étudiée actuellement dans le détail par le SCP.

47. La délégation d'Israël déclare qu'elle soutient l'opinion des États-Unis d'Amérique selon laquelle le système du PCT devrait être réformé. À son avis, les principales considérations à prendre en considération sont : i) l'harmonisation avec le Traité sur le droit des brevets; ii) la simplification des procédures; iii) la réduction de la duplication des tâches durant les phases internationale et nationales. Si l'on tient compte de l'augmentation toujours croissante du travail pour les offices récepteurs à travers le monde – il y a eu par exemple pour Israël une augmentation de 57% des demandes internationales par rapport à l'année précédente – la délégation déclare que ces aspects de la réforme devraient être entrepris dès que possible.

48. La délégation du Niger a aussi reconnu le succès incontestable du PCT qui représente un progrès considérable pour les déposants, y compris ceux des pays en développement, mais que ce système PCT comporte encore malheureusement de nombreuses imperfections. La délégation par conséquent se réjouit de la réforme, qui doit être envisagée selon les points de vue de tous les utilisateurs. La délégation a précisé qu'elle n'appuierait aucune proposition de réforme qui viendrait à ignorer les intérêts des déposants des pays en développement.

49. La délégation du Soudan a déclaré qu'elle accueille très favorablement la réforme du PCT et qu'elle soutient dans leur ensemble les opinions exprimées par les autres délégations, à la fois sur papier et dans leur déclarations générales. La délégation rappelle que le Soudan a adhéré au PCT depuis 1984. Elle déclare que, même si le PCT est un succès, il faut également prendre en considération les progrès récents et arriver à un équilibre entre ces progrès et les intérêts de tous les utilisateurs du système du PCT. La délégation estime que, pour rendre le système plus facile d'utilisation, la réforme doit se concentrer sur les points suivants : i) la réduction des taxes, qui est un grand sujet de préoccupation pour les inventeurs, en particulier pour ceux des pays en développement; ii) la simplification des procédures; iii) la réduction du volume de travail pour les offices récepteurs, les déposants, le Bureau international et les offices nationaux et régionaux; iv) la réduction du délai imparti à la recherche et à l'examen.

50. La délégation du Canada a déclaré qu'il serait très souhaitable, à son avis, de commencer aussi vite que possible à faire des réformes concrètes et pratiques du système du PCT. En particulier, elle serait en faveur d'une première étape de réforme qui se concentrerait sur la simplification et la rationalisation du système, ce qui aiderait les offices à faire face à l'accroissement de la charge de travail, à supprimer les pièges et à réduire les coûts pour les utilisateurs, et à harmoniser le PCT avec le PLT. La délégation a rappelé qu'elle a donné un aperçu de ses opinions sur de nombreux points dans le document PCT/R/1/5.

51. La délégation de l'Ukraine, tenant compte des progrès réalisés dans le domaine des techniques de l'information, qui finiront par entraîner la simplification et la rationalisation des procédures dans différentes sphères, y compris les procédures PCT, a soutenu pleinement la plupart des propositions faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et d'autres États.

52. Le représentant de l'OAPI a fait remarquer que le PCT connaît un grand succès et a exprimé ses remerciements au Bureau international pour l'aide qu'il a fournie. Le représentant espère que les inventeurs de États membres de l'OAPI pourront étendre les zones de protection pour leurs inventions en obtenant des brevets à l'étranger. Il a appuyé le projet de modification du traité et de son règlement d'exécution visant à simplifier les procédures et à rendre les dispositions plus claires. Le représentant a observé que le PCT est parfois difficile à utiliser en raison de la complexité de sa terminologie et qu'il n'est pas toujours facile à comprendre pour les offices ou les tribunaux. Il est donc très important que les dispositions du PCT soient claires, concises et faciles à utiliser. Le représentant a fait remarquer que les textes internationaux doivent offrir un certain degré de stabilité et que chaque État membre de l'OAPI a ses propres obligations dans le cadre de conventions internationales, par exemple l'accord sur les ADPIC. Le représentant préférerait réformer le PCT en trouvant des solutions à des problèmes communs. De plus, étant donné que l'un des objectifs du système des brevets est le transfert de technologies, les intérêts légitimes des États devraient être pris en considération, en plus des intérêts des déposants.

53. Le représentant de l'ARIPO a approuvé les observations du représentant de l'OAPI et a déclaré qu'il se félicite de certaines propositions de réforme du PCT. Il a noté que le PCT est un système très compliqué et coûteux, en particulier pour les pays en développement. Il a proposé que la réforme du PCT soit liée à l'harmonisation du droit matériel des brevets et tienne compte des problèmes des utilisateurs à la fois dans les pays en développement et dans les pays développés.

54. Le représentant de l'OEAB s'est félicité de la réforme du PCT et a approuvé les objectifs fondamentaux de la réforme proposés par les États-Unis d'Amérique, notamment la simplification et la rationalisation des procédures du PCT et la réduction des taxes.

55. Le représentant de l'AIPPI, parlant au nom de l'AIPLA, de la FICPI et de l'Intellectual Property Owners Association (IPO) (voir le document PCT/R/1/23), a noté que le débat sur l'harmonisation du droit des brevets est entré dans l'ère du dépôt électronique. Les déposants et leurs mandataires ne devraient pas se retrouver face à une situation dans laquelle des grands offices de brevets, de même que certains offices plus petits et le Bureau international, mettraient en place des systèmes de dépôt électronique qui ne seraient pas compatibles les uns avec les autres. Si tel était le cas, les déposants et leurs mandataires devraient investir dans plusieurs systèmes. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que le dépôt électronique permettra également de faciliter la communication et l'échange de données entre les divers offices. Il a aussi observé qu'il sera très difficile, voire impossible, à un stade ultérieur de modifier les différents systèmes de dépôt et de traitement électronique pour les rendre compatibles les uns avec les autres. L'existence de plusieurs systèmes pourrait aussi aboutir à des erreurs entraînant une perte des droits. À l'inverse, une norme commune simplifierait l'utilisation du dépôt électronique et améliorerait les possibilités de communication entre les offices. Le représentant a estimé qu'une des tâches importantes du Bureau international sera de jouer un

rôle moteur dans le processus d'élaboration d'une norme commune. Les clients des offices de brevets ne comprendraient pas pourquoi ceux-ci adopteraient la technique du dépôt électronique sachant que des systèmes totalement différents devraient être utilisés selon l'office auquel ils s'adresseraient.

56. Le représentant de l'AIPLA a rappelé que son association est depuis toujours très favorable au PCT et a dit que celle-ci soutient l'idée de la réforme du système selon les modalités suivantes : i) toute réforme du PCT doit viser une simplification du système, une réduction générale des coûts, l'efficacité de la recherche et de l'examen préliminaire, la précision des résultats destinés aux utilisateurs et au public ainsi que la souplesse des techniques et des procédures prévues dans les futurs systèmes de brevets à l'échelle mondiale; ii) toute réforme du PCT devra répondre à l'attente grandissante des utilisateurs dans le sens d'une harmonisation des procédures et créer un cadre permettant d'harmoniser quant au fond les législations sur les brevets; iii) la réforme devrait tenir compte des intérêts à la fois des déposants et du public, y compris des concurrents des déposants lorsque ces concurrents ont besoin d'informations figurant dans des documents établis dans le cadre de la procédure du PCT; iv) les propositions de réforme doivent faire l'objet d'un examen minutieux dans un souci de cohérence, de clarté et d'exhaustivité; v) une réforme du PCT ne devra être réalisée qu'après une étude complète des incidences des modifications proposées sur les utilisateurs, le public et d'autres traités, tels que le Traité sur le droit des brevets et le projet de traité sur le droit matériel des brevets. Le représentant a fait observer que ceux qui ont bénéficié des avantages du PCT souhaitent que celui-ci continue à servir les intérêts des déposants et du public dans tous les États contractants.

57. Le représentant de l'EPI a déclaré que, compte tenu du fait que bien plus de 50% de toutes les demandes de brevet européen sont déposées par l'intermédiaire du système du PCT, les mandataires en brevets européens, qu'ils soient praticiens privés ou qu'ils travaillent dans l'industrie, considèrent que le PCT est quasiment aussi important que la Convention sur le brevet européen. Le nombre élevé d'États contractants du PCT étant en soi un élément très positif, le représentant de l'EPI s'est dit d'avis que la modification des articles du PCT qui exigeraient une conférence diplomatique suivie des approbations et ratifications parlementaires indispensables ne devrait être entreprise qu'en cas d'absolue nécessité. L'EPI considère qu'il serait possible de sensiblement améliorer le système du PCT en modifiant les délais prévus dans certains articles du PCT, en modifiant le règlement d'exécution du traité, en laissant l'Assemblée du PCT prendre certaines décisions, en modifiant les instructions administratives et en adoptant des protocoles facultatifs qui pourraient entrer en vigueur à l'égard des États contractants du PCT qui auraient décidé d'y adhérer.

58. Le représentant de l'IFIA a déclaré que son organisation considère que la première étape devrait déboucher rapidement sur un nombre limité de réformes pour lesquelles un consensus pourrait être obtenu sans grandes difficultés. L'IFIA ne fera d'observations pendant cette réunion que sur trois des modifications proposées par les États-Unis d'Amérique. Les commentaires de l'IFIA figurent dans le document PCT/R/1/25. Le représentant a noté que les inventeurs indépendants et les petites et moyennes entreprises entrent pour une très large part dans l'activité inventive de n'importe quel pays et a déclaré que le comité devra adopter une méthode de travail qui permette aux déposants potentiels de demandes selon le PCT d'être entendus. La proposition tendant à créer un groupe de travail pénalise l'IFIA puisque celle-ci ne pourra pas se permettre d'y participer. Un groupe de travail de ce genre pourrait être très utile mais devrait être créé plus tard lorsqu'un accord sera intervenu sur les questions de principe; en outre, ce groupe de travail pourra jouer un rôle lors de la rédaction d'un texte. Le représentant a indiqué en outre que les inventeurs et les petites

et moyennes entreprises ne souhaitent pas attendre sept ou huit ans avant de voir les premières réformes du PCT se matérialiser parce que la réduction des taxes du PCT constitue une priorité. Par conséquent, l'IFIA préférerait qu'une méthode de travail plus rapide soit adoptée dans tous les cas où cela sera possible. Par exemple, l'Assemblée de l'Union du PCT pourrait décider, pendant sa session de 2002, que les taxes de désignation seront abaissées à 0 franc suisse et se prononcer aussi en ce qui concerne la suggestion de l'IFIA de procéder à une diminution des taxes du PCT en faveur des inventeurs indépendants et des petites et moyennes entreprises. Le représentant a ajouté que l'IFIA est d'accord pour que le comité attende avant d'étudier une réforme concernant le long terme, y compris la création d'un brevet mondial.

59. Le représentant de l'ABAPI et de l'ABPI a déclaré que, en vue d'améliorer la qualité de l'examen international, son organisation appuie la proposition faite par les Pays-Bas et la France tendant à permettre à des tiers d'intervenir au cours de la phase internationale. Elle soutient également la proposition faite par les Pays-Bas d'autoriser le déposant à diviser la demande pendant cette phase. Bien qu'elle prévoie de grandes difficultés à cet égard, son organisation suggère également d'étudier la possibilité de fusionner le PCT et le PLT en un seul traité. Le PLT constituerait un chapitre distinct du PCT et les pays seraient autorisés à ratifier ce chapitre indépendamment.

60. En ce qui concerne la deuxième étape de la réforme, le représentant de l'ABAPI et de l'ABPI a déclaré que son organisation estime qu'il est trop tôt pour penser à un rapport d'examen préliminaire international ayant des effets contraignants. Plusieurs obstacles doivent être surmontés avant que des notions telles que celle-ci ou que celle d'un brevet mondial puissent être mises en application sans que cela ne menace l'équilibre existant actuellement dans le système international des brevets et la sécurité juridique dont a fait mention la délégation de l'Espagne. Le représentant considère qu'il faut, d'une part, poursuivre les efforts entrepris en vue de parvenir à une harmonisation sur le fond et, d'autre part, aider les offices nationaux d'un plus grand nombre de pays à devenir des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, afin de décentraliser les procédures.

61. De plus, faisant référence aux observations formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Australie, de l'Allemagne et de la France, le représentant de l'ABAPI et de l'ABPI a souligné que la réduction des coûts est l'un des buts principaux tant de la présente réforme que du PLT. Il a déclaré que plusieurs administrations nationales ont pour pratique de conserver une partie des recettes de leur office de brevets à des fins qui n'ont aucun rapport avec les services pour lesquels les taxes ont été payées à l'origine. Non seulement cette pratique met en péril le fonctionnement des offices, mais il y a contradiction entre le fait qu'un pays soutient des réformes visant à réduire les coûts et le fait qu'il maintient ce genre de pratique. Le représentant s'est dit favorable à un large débat sur cette question, dans le cadre de la réforme du PCT ou du projet de traité sur le droit matériel des brevets, en vue de permettre aux offices nationaux de gérer entièrement leurs recettes.

62. Le représentant de la FICPI a fait observer que les commentaires de sa fédération font l'objet du document PCT/R/1/15. En ce qui concerne la question des normes sur le dépôt et le traitement électroniques, il a dit que la FICPI appuie sans réserve la déclaration du représentant de l'AIPPI. La FICPI est, d'une manière générale, d'accord avec les propositions relatives à la première étape de la réforme dans la mesure où celles-ci permettront de simplifier le traité et les procédures devant les offices nationaux ou régionaux, d'éviter une répétition des travaux et de réduire les coûts pour les utilisateurs. Par

conséquent, elle fait siennes les propositions du Japon en ce qui concerne la nécessité de la réforme. La FICPI a accueilli avec satisfaction les propositions ayant pour objet de faciliter la tâche des utilisateurs du système du PCT.

63. Toutefois, la FICPI a un point de vue légèrement différent en ce qui concerne les solutions à court terme à apporter aux problèmes mentionnés par le Japon. Elle considère que, en l'état actuel des choses, il n'est pas possible de faire effectuer par quelques offices seulement l'ensemble des recherches. Compte tenu des outils de recherche aujourd'hui disponibles, il devrait être possible de mettre en place un système décentralisé dans le cadre duquel un grand nombre d'offices nationaux procéderaient à la recherche internationale et aussi à l'examen préliminaire international. Ces tâches devraient être accomplies dans les délais prévus actuellement de sorte que les demandes PCT publiées, accompagnées du rapport de recherche ou d'un rapport global de recherche et d'examen, soient à la disposition des tiers dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité. Durant la période restante de la phase internationale (jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité), le déposant devrait pouvoir demander des recherches complémentaires aux offices susceptibles de disposer d'informations supplémentaires sur d'éventuelles antériorités au niveau local, tels que les offices japonais, brésilien et suédois. Il ne s'agirait pas d'une répétition de la recherche antérieure mais d'une recherche véritablement complémentaire reposant sur des documents rédigés dans une langue différente. De cette manière, la phase internationale pourrait servir à recenser autant d'informations que possible sur l'état de la technique sans impliquer une répétition du travail de recherche. Il est très important pour les déposants de disposer du plus grand nombre d'informations possible sur l'état de la technique avant d'aborder la phase régionale ou nationale, qui constitue l'étape la plus onéreuse de la procédure internationale d'obtention d'un brevet. Un système décentralisé permettrait aussi de conserver une infrastructure de grande qualité dans chaque pays ayant une administration internationale reconnue pour la recherche et l'examen dans le cadre du PCT. Ce système serait dans l'intérêt des offices nationaux et des spécialistes des brevets travaillant pour des entreprises nationales.

64. À court terme, tant que le droit des brevets n'aura pas été véritablement harmonisé, la FICPI estime qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'examen préliminaire international soit reconnu par tous les pays. On ne peut ignorer le fait que les rapports d'examen préliminaire international ne sont pas, en général, reconnus par les offices nationaux qui délivrent les brevets. La FICPI a donc proposé que l'examen international n'ait aucune force obligatoire et contraignante. Lorsqu'il s'agit d'obtenir un brevet dans les pays où l'administration chargée de la délivrance des brevets n'a pas les ressources nécessaires pour pouvoir procéder à un examen quant au fond, il devrait toujours être possible de demander un examen. À des fins d'économie, cette demande devrait être présentée en même temps que la demande PCT : la recherche et l'examen pourraient ainsi être effectués en même temps. Cela suppose que toutes les administrations chargées de la recherche internationale devraient aussi être des administrations chargées de l'examen préliminaire international. Cette mesure permettrait de réduire les coûts quand bien même une taxe devrait être acquittée au titre de la recherche associée à l'examen et non plus de la recherche uniquement. Le représentant de la FICPI a conclu en disant que sa fédération considère que les procédures prévues par le PCT constituent, au moins à court terme, une étape intermédiaire avant la procédure nationale de délivrance des brevets. Néanmoins, ces procédures pourraient être simplifiées, les coûts abaissés et toute répétition des travaux évitée ou réduite grâce aux mesures exposées ci-dessus.

65. Le représentant de l'APAA a déclaré que son organisation se félicite de la réforme du PCT, qui contribuera, en particulier, à une plus grande facilité d'utilisation, à une simplification des procédures et à une réduction des coûts.

Objectifs généraux de la réforme

66. Après un échange de vues à partir d'un projet de liste d'objectifs présenté par le président, le comité a convenu que la réforme du système du PCT, qui entraînera une modification des articles et des règles, devra se fonder sur les objectifs généraux ci-après (qui ne sont pas nécessairement classés par ordre de priorité):

- i) simplifier le système et rationaliser les procédures, compte tenu aussi du fait que le champ d'application de nombreuses exigences et procédures mentionnées dans le PCT s'élargira en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT);
- ii) réduire les coûts à la charge des déposants, compte tenu des besoins différents de ceux-ci dans les pays industrialisés et les pays en développement, qu'il s'agisse des inventeurs travaillant à titre individuel, des petites et moyennes entreprises ou des déposants constitués par de grandes entreprises;
- iii) veiller à ce que les administrations du PCT puissent faire face à la charge de travail tout en maintenant la qualité des services fournis;
- iv) éviter la répétition inutile des travaux effectués par les administrations du PCT et les offices de propriété industrielle nationaux et régionaux;
- v) veiller à ce que le système fonctionne à l'avantage de tous les offices, quelle que soit leur taille;
- vi) maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des déposants et des tiers, tout en tenant compte des intérêts des États;
- vii) développer les programmes d'assistance technique pour les pays en développement, en particulier dans le domaine des techniques de l'information;
- viii) aligner le PCT, dans toute la mesure possible, sur les dispositions du PLT;
- ix) coordonner la réforme du PCT avec le travail d'harmonisation en cours sur le fond mené par le Comité permanent de l'OMPI du droit des brevets;
- x) tirer parti au maximum des techniques modernes en matière d'information et de communication, y compris établir des normes communes sur le plan technique et en matière de logiciel pour le dépôt électronique et le traitement des demandes déposées selon le PCT;
- xi) simplifier, préciser et, le cas échéant, abrégier le texte des dispositions du traité et du règlement d'exécution;
- xii) rationaliser la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d'exécution pour, en particulier, arriver à une plus grande souplesse.

Création d'un groupe de travail

67. Le comité a convenu de recommander à l'Assemblée que les questions mentionnées aux paragraphes 69 à 75 du présent rapport soient considérées comme faisant partie de la première étape de la réforme du PCT envisagée. Toutefois, il est probable que d'autres questions seront ajoutées en vue d'être traitées pendant cette première phase, étant donné que le débat engagé sur des questions qui n'avaient pas été envisagées à l'origine n'est pas terminé et qu'un grand nombre de propositions n'ont pas pu être examinées par manque de temps.

68. Afin de traiter les questions retenues d'une façon efficace, le comité a convenu de recommander à l'Assemblée que ces questions soient soumises à un groupe de travail pour examen et avis. Le groupe de travail fera rapport au comité sur la réponse à apporter à ces questions, compte tenu des objectifs généraux énoncés au paragraphe 66 ci-dessus, de préférence en incluant des propositions de modification des articles du traité et des dispositions du règlement d'exécution, le cas échéant avec des options et des variantes. Le Bureau international établira, pour les soumettre au groupe de travail, des documents contenant des propositions et éventuellement une analyse des questions traitées et renvoyant aux documents examinés par le comité pendant la présente session ainsi qu'au présent rapport. Les questions qui ne seront pas soumises au groupe de travail pourront être reprises pendant une session ultérieure du comité.

Questions à soumettre au groupe de travail

La notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations

69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 1) à la page 3 de l'annexe du document PCT/R/1/2, ainsi que des observations et propositions formulées dans d'autres documents. Les principes, observations et préoccupations ci-après ont été exprimés par différentes délégations:

- i) supprimer la notion de désignation (par opposition à supprimer la nécessité de procéder à des désignations individuelles) supposerait de revoir le concept d'ouverture de la phase nationale;
- ii) les modifications devraient être compatibles avec l'intention de supprimer la taxe de désignation lorsque le traitement sous forme électronique sera mis en œuvre;
- iii) les déposants devront pouvoir exclure un ou plusieurs États de la désignation;
- iv) il est dans l'intérêt des tiers d'être en mesure de savoir avec certitude les États dans lesquels le déposant de la demande internationale a l'intention de passer en phase nationale ou, le cas échéant, si une demande internationale donnée est en cours d'instruction dans la phase nationale, et auprès de quels offices; une possibilité parmi d'autres serait le rassemblement par une source centrale, telle que le Bureau international, de renseignements fournis par les déposants ou les offices désignés (voir la règle 86.1.a)vi), le document SCIT/6/5 et les paragraphes 27 à 32 du document SCIT/6/7); la possibilité de cette collecte de

renseignements existera en tant que sous-produit de l'utilisation par les offices désignés du système de communication à la demande dont la mise en place est en cours dans le cadre du projet IMPACT de l'OMPI;

- v) les moyens de communication d'une demande internationale aux offices désignés devraient être réexaminés, eu égard aux possibilités offertes par les techniques modernes de l'information et de la communication (dont le système de communication à la demande);
- vi) il conviendrait de continuer à tenir dûment compte du fait que différents types de titre de protection (brevets et modèles d'utilité par exemple) peuvent être demandés dans certains États;
- vii) le système permettant d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés devrait être examiné à la lumière de toutes modifications proposées;
- viii) des modifications seraient à apporter en conséquence au formulaire de requête.

Coordination améliorée pour ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai pour l'ouverture de la phase nationale

70. Les discussions se sont déroulées sur la base des points 6), 7) et 9) aux pages 5 et 6 de l'annexe du document PCT/R/1/2; les principes, commentaires et propositions ci-après ont été formulés par diverses délégations :

- i) la raison d'être des différences entre les délais indiqués à l'article 22 et à l'article 39.1) a été contestée;
- ii) certains déposants demandent un examen préliminaire international uniquement pour bénéficier de plus de temps, de sorte que les ressources de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne sont pas toujours employées au mieux;
- iii) retarder la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité dans tous les cas diminuerait le nombre de demandes d'examen préliminaire international, et par conséquent soulagerait certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international qui sont confrontées à un accroissement ingérable du volume de travail;
- iv) un simple report de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité dans tous les cas pourrait avoir des conséquences négatives, y compris une plus grande incertitude pour les tiers et le fait qu'un plus petit pourcentage de demandes internationales seraient accompagnées d'un rapport d'examen préliminaire international, ce qui entraînerait des examens différés et multiples pendant la phase nationale;
- v) il y aurait des conséquences négatives, en particulier pour les offices désignés et élus de petite taille et plus particulièrement ceux des pays en développement, si une plus petite proportion des demandes internationales donnant lieu à l'ouverture de la phase nationale étaient accompagnées d'un rapport d'examen préliminaire international;

- vi) les délais visés aux articles 22 et 39.1) pourraient être modifiés par une décision unanime de l'Assemblée; à long terme, ces articles pourraient être révisés afin de supprimer ou de réduire la distinction entre les procédures de recherche internationale et les procédures d'examen préliminaire international;
- vii) la solution consistant à modifier les délais dans le cadre des législations nationales n'est pas privilégiée étant donné qu'il est peu probable que toutes les lois puissent être modifiées en même temps, ce qui conduirait à une multiplicité de systèmes et créerait la confusion parmi les déposants;
- viii) une combinaison appropriée des procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international se traduirait par des gains d'efficacité et une plus grande souplesse;
- ix) une meilleure coordination de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pourrait contribuer à réduire les cas de répétition des travaux dans les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;
- x) la distinction actuelle entre les procédures prévues au chapitre I et celles prévues au chapitre II est un élément important de la procédure du PCT et ne doit pas être supprimée à la légère ou en réaction à des problèmes temporaires;
- xi) la corrélation entre le délai prévu pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international (19 mois à compter de la date de priorité) et le délai prévu pour l'ouverture de la phase nationale si aucune demande d'examen préliminaire n'est déposée (20 mois à compter de la date de priorité) est souvent source d'erreurs et de confusion;
- xii) les déposants des pays en développement tiennent l'examen préliminaire international pour complexe et onéreux;
- xiii) l'examen préliminaire international ne devrait pas être rendu obligatoire, mais les déposants devraient bénéficier d'un choix plus large parmi les procédures disponibles;
- xiv) la possibilité pour le déposant de demander l'ouverture anticipée de la phase nationale doit en tout état de cause être conservée;
- xv) le déposant peut avoir des raisons valables, non constitutives d'abus, de vouloir bénéficier de davantage de temps avant de décider d'aborder la phase nationale, en particulier lorsque le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international ne sont pas disponibles avant l'expiration du délai applicable;
- xvi) le délai de remise d'une traduction à l'ouverture de la phase nationale devrait être assoupli.

71. Une proposition faite pendant la réunion par la délégation des États-Unis d'Amérique a suscité un intérêt en tant qu'élément liminaire susceptible d'être approfondi en priorité par le groupe de travail, qui devra élaborer des options et des variantes appelées à être soumises ultérieurement au comité pour examen. Cette proposition, avec d'autres suggestions faites lors de la discussion, a les caractéristiques suivantes :

- i) un rapport de recherche internationale développé contiendrait, outre sa teneur actuelle, une première opinion quant à la brevetabilité (du type de la première opinion écrite fournie pendant l'examen préliminaire international);
- ii) l'opinion pourrait être publiée avec ou après la demande internationale et le reste du rapport de recherche, sous réserve du droit éventuel du déposant de réfuter cette opinion;
- iii) un examen préliminaire international complet serait réalisé uniquement si le déposant, en réponse à l'opinion fournie, prenait ensuite les dispositions voulues pour que cet examen soit engagé;
- iv) le délai d'entrée dans la phase nationale serait en tout état de cause de 30 mois à compter de la date de priorité;
- v) la structure des taxes correspondant à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international devrait être modifiée en conséquence.

Aligner les exigences relatives à la date de dépôt sur celles énoncées dans le PLT

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 3) à la page 4 de l'annexe du document PCT/R/1/2 et des observations et propositions figurant dans d'autres documents. Les principes, observations et préoccupations ci-après ont été formulés par diverses délégations:

- i) bien que la proposition ait été acceptée d'une façon générale, certaines délégations ont émis des doutes sur la suppression de certaines exigences relatives à la nationalité, au domicile et à la langue;
- ii) la proposition devra être examinée attentivement compte dûment tenu du délai applicable pour la recherche internationale.

Faire concorder les exigences relatives aux "parties manquantes" avec les procédures prévues par le PLT

73. Le comité a, d'une façon générale, approuvé les propositions des États-Unis d'Amérique figurant au point 4) à la page 4 de l'annexe du document PCT/R/1/2.

Autres modifications – harmonisation avec le PLT

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 15) à la page 7 de l'annexe du document PCT/R/1/2 et des observations et propositions figurant dans d'autres documents. Les principes, observations et préoccupations ci-après ont été formulés par diverses délégations :

- i) il est nécessaire, d'une façon générale, de procéder à un examen du PCT pour déterminer les changements qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter en fonction du texte du PLT et de l'esprit dans lequel celui-ci a été élaboré;
- ii) les exemples donnés dans le document PCT/R/1/2 et d'autres documents devraient être examinés par le groupe de travail;
- iii) l'utilisation des techniques modernes de l'information pour le dépôt des demandes facilite la tâche des déposants qui veulent déposer des demandes très complexes, qui ne pourraient pas être traitées efficacement par les offices (par exemple, des demandes contenant un trop grand nombre de pages ou de revendications ou des revendications trop larges);
- iv) parmi les questions à examiner à cet égard devraient figurer l'extension des délais et le rétablissement des droits;
- v) à plus long terme, il existe des possibilités de fusionner les dispositions du PCT et du PLT.

Simplification et rationalisation de portée générale

75. Le comité a convenu que le groupe de travail devra aussi pouvoir examiner d'autres propositions relatives à une simplification et à une rationalisation des formalités et des procédures qui pourront lui être soumises par le Bureau international, à condition que ces propositions soient conformes aux objectifs généraux énoncés au paragraphe 66, ci-dessus, et étant entendu que les propositions qui, dans le cadre de leur examen, sembleront soulever des questions plus générales devront être soumises ultérieurement au comité pour examen. Les propositions du Bureau international devront, en particulier, tenir compte des questions soulevées aux points 11), 13) et 14), pages 6 et 7 du document PCT/R/1/2 (*Réduction ou élimination des vérifications quant à la forme ou du traitement des demandes; Publication électronique des demandes internationales; Transmission par voie électronique des résultats de recherche ou d'examen*).

Questions qui ne seront pas soumises au groupe de travail

Suppression de toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité

76. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que conformément à sa proposition (voir le point 2) à la page 4 de l'annexe du document PCT/R/1/2), toutes les demandes internationales pourraient être déposées par n'importe qui, en dehors de toute considération de domicile et de nationalité, et que les demandes internationales pourraient être déposées auprès de n'importe quel office par n'importe quel déposant. Ce changement serait très avantageux pour les déposants de demandes de brevet d'États non membres, en particulier pour les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation a en outre observé qu'il pourrait être justifié, afin d'éviter "le choix d'un office à sa convenance", d'incorporer une préférence quant à l'utilisation de tel ou tel office récepteur qui, à terme, procéderait aussi aux opérations de recherche et d'examen relatives à une demande déterminée. La délégation a noté que les systèmes des brevets nationaux et régionaux ne comportent généralement pas d'exigences en matière de domicile et de nationalité et qu'aucune raison sérieuse ne justifie que ces dernières figurent dans le PCT. Conformément à

la proposition de la délégation, l'Assemblée serait autorisée à statuer en vertu de l'article 9 et la règle 19.4 serait supprimée, du moins dans la mesure où elle s'applique en matière de domicile et de nationalité.

77. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle ne peut souscrire à la proposition des États-Unis d'Amérique parce que, premièrement, sa législation nationale n'autoriserait pas un déposant non domicilié en Allemagne ou ne possédant pas la nationalité allemande à déposer une demande PCT auprès de l'office récepteur allemand; et deuxièmement, la charge de travail augmenterait si les déposants pouvaient déposer leur demande dans n'importe quelle langue et si les taxes pouvaient être payées dans n'importe quelle monnaie.

78. La délégation de la Suède a déclaré qu'elle n'appuie pas la proposition parce que selon elle, le niveau minimal de réciprocité ne serait pas respecté.

79. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle n'est pas favorable à la proposition. Elle considère que les exigences en matière de domicile et de nationalité sont nécessaires pour jouir des droits octroyés par le traité. En outre, les articles 9.1), 9.2) et 10 contiennent déjà des mécanismes qui permettraient à l'Assemblée de donner la possibilité aux déposants qui ne sont pas domiciliés dans les États contractants ou qui ne sont pas nationaux de ces États d'utiliser le système du PCT.

80. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle n'appuie pas la proposition qui ouvrirait le système du PCT à n'importe qui, en dehors de toute considération de domicile et de nationalité. Elle affirme qu'un tel changement réduirait en fait l'attrait de l'Union du PCT pour les nouveaux États, puisqu'il permettrait aux nationaux d'États qui ne sont pas parties au PCT de bénéficier de procédures de dépôt facilitées dans les États contractants, sans qu'il y ait d'avantage réciproque pour les nationaux et les personnes domiciliées dans les États contractants.

81. La délégation de la Norvège a déclaré que, bien que cette proposition soit visiblement avantageuse pour les déposants des États non membres, elle présente néanmoins l'inconvénient de ne pas motiver ces États à améliorer leur législation, à l'harmoniser avec le PCT et à devenir effectivement membres du PCT. La délégation estime, comme la délégation de la Suède, qu'étant donné le manque de réciprocité, la proposition est peu équilibrée et ne peut être soutenue.

82. La délégation de la Hongrie a déclaré ne pas appuyer la proposition. La question ne devrait pas figurer dans le premier ordre du jour du groupe de travail mais pourrait peut-être être examinée plus tard. La délégation souscrit aux raisons exposées par les délégations de la Norvège et de la Suède. Elle est également préoccupée à l'idée que la proposition risque de mener à une recherche de l'instance la plus avantageuse ("forum shopping") et de causer des problèmes linguistiques. Elle pense aussi qu'il faudrait inciter les États non contractants à adhérer au système du PCT.

83. La délégation de Cuba a dit partager les avis des délégations de l'Allemagne, de la Suède, de l'Espagne et du Royaume-Uni. Elle a indiqué en outre que, selon elle, le système actuel offre suffisamment de possibilités et que, quoi qu'il en soit, le principe de réciprocité devrait être maintenu.

84. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré ne pas soutenir la proposition pour trois raisons : i) la suppression des exigences en matière de domicile et de nationalité ne correspondrait pas au principe de réciprocité; ii) la proposition entraînerait des problèmes linguistiques, et iii) elle poserait également des problèmes liés à la sécurité, du fait que certaines demandes devraient d'abord être déposées auprès d'un office national et ensuite selon le PCT.

85. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'elle souhaite s'associer à l'argumentation exposée par le Royaume-Uni à la page 3 du document PCT/R/1/9 et que, par conséquent, elle ne peut accepter la suppression de toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité.

86. La délégation de l'Australie a déclaré que, à ce stade, elle ne souscrit pas à la proposition, et ce pour deux raisons. L'une est que les États non contractants seraient moins motivés pour adhérer au traité; la délégation reconnaît que, si le PCT a eu un effet d'harmonisation important ces 20 dernières années, le système comprend maintenant 112 États membres. En revanche, le nombre d'États qui ne sont pas parties au traité diminue régulièrement, si bien que le risque d'une baisse de motivation ne serait pas une préoccupation majeure. Le problème principal est le fait que le système ne prévoit pas de reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen. La délégation a fait observer que, si le système du PCT fonctionnait comme cela avait été prévu à l'origine, de telle sorte que les résultats de la recherche soient reconnus par tous les États contractants – moyennant un processus d'examen reconnu –, il serait possible de débattre convenablement des questions de la nationalité et du domicile. Jusque-là, toutefois, la délégation restera opposée à la proposition.

87. La délégation de la République de Corée a déclaré que la suppression des exigences en matière de domicile et de nationalité, qui permettrait aux déposants d'États non contractants d'utiliser le système du PCT, enlèverait à ces États toute motivation pour adhérer au traité.

88. La délégation de la Chine a dit qu'elle ne peut pas appuyer cette proposition car elle pense qu'il en résulterait des difficultés de gestion et de coordination du système et que, ainsi que l'a dit la délégation de la République de Corée, cela serait injuste pour les États contractants et leurs déposants.

89. La délégation du Danemark a déclaré que la suppression de toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité pourrait avoir pour effet de réduire l'attrait du PCT pour les pays qui n'y sont pas parties. Elle a estimé que, en principe, tout État qui souhaite faire usage du système du PCT doit être membre du PCT et se soumettre à ses règles. La délégation a ajouté que, cette proposition visant à servir les intérêts des pays en développement, elle est disposée à poursuivre le débat sur ce sujet.

90. La délégation du Brésil a dit appuyer la proposition. Le Brésil, État contractant du PCT en Amérique du Sud, est entouré de plusieurs pays qui ne sont pas parties au PCT. Les inventeurs de ces pays réussissent à déposer des demandes selon le PCT auprès de l'office brésilien. La délégation a considéré que, si cette proposition est mise en œuvre, ces pays seront incités à adhérer au PCT.

91. La délégation des États-Unis d'Amérique, revenant sur l'idée que la suppression des exigences en matière de domicile et de nationalité réduirait l'attrait du PCT pour les pays qui n'y sont pas parties, a déclaré que son pays a souvent constaté lors de discussions bilatérales

partout dans le monde que, dans de nombreux cas, des États sont confrontés à des problèmes politiques qui les empêchent d'adhérer au PCT et à d'autres traités de propriété intellectuelle. Si ces exigences ne sont pas supprimées, les inventeurs de ces pays seront pénalisés car ils ne pourront pas utiliser le système du PCT ou le système des brevets dans le monde en général. La délégation a fait observer que la proposition de son pays vise à permettre et à faciliter le développement des innovations dans le monde entier. À son avis, cette proposition renforcera la capacité des inventeurs d'un pays qui n'est pas partie au PCT de participer au système mondial, ce qui peut avoir pour effet de convaincre le pays en question d'adhérer au PCT. La délégation a suggéré que cette proposition soit examinée de manière plus approfondie par le groupe de travail.

92. La délégation du Japon a fait observer que la proposition permettrait aux nationaux d'un État qui n'est pas partie au PCT et aux personnes domiciliées dans cet État d'utiliser le système du PCT. Il en résulterait certes une plus large utilisation du système du PCT, mais la délégation craint que cela ne dissuade les États non contractants d'adhérer au PCT. Toutefois, ainsi que la délégation des États-Unis d'Amérique l'a fait observer, les États qui ne sont pas membres de l'Union du PCT pourraient être incités à le devenir si la proposition permet de mieux faire connaître et comprendre les avantages du PCT. C'est pourquoi la délégation du Japon a suggéré de poursuivre l'étude des effets positifs et négatifs de la proposition et de la possibilité d'y ajouter une clause permettant de préserver l'incitation à adhérer au PCT.

93. La délégation de la Colombie a déclaré partager l'avis exprimé par les délégations favorables au maintien des exigences actuelles relatives au domicile et à la nationalité, afin de conserver un certain équilibre du point de vue de la réciprocité et de la sécurité juridique.

94. La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'elle n'est pas résolument opposée à la suppression des critères de nationalité et de domicile étant donné que les dispositions actuelles ont déjà été modifiées au cours des années précédentes. Elle a fait observer que les discussions tenues une dizaine d'années plus tôt ont débouché sur la conclusion selon laquelle le critère de nationalité ou de domicile concerne essentiellement le dépôt. Aucune disposition du PCT n'empêche une personne habilitée à déposer une demande de transférer celle-ci, après le dépôt, à un tiers qui n'aurait pas rempli les conditions requises pour effectuer le dépôt. Lorsqu'il existe plusieurs déposants, il suffit que l'un d'entre eux soit habilité à déposer une demande. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un déposant habilité à déposer la demande à l'égard de chaque État désigné, et il en va de même pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II. Compte tenu de ces éléments, la délégation des Pays-Bas a estimé que la distinction entre le maintien et l'abandon des critères actuels de nationalité et de domicile est extrêmement mince et, dans une certaine mesure, artificielle. Sur le principe, la délégation n'est pas opposée à la suppression de ces exigences, mais il lui semble, au vu des réactions d'autres délégations, qu'il n'y a pas encore de consensus sur ce point.

95. La délégation d'Israël a suggéré que, si les exigences en matière de domicile et de nationalité devaient être éliminées, les données relatives à la nationalité et au domicile devraient figurer dans la publication internationale sur la page de couverture des brochures publiées.

96. La délégation de la Turquie a déclaré qu'elle n'appuie pas cette proposition, étant donné qu'elle créera des problèmes entre le déposant et l'office récepteur.

97. La délégation de la Suisse a déclaré être un peu préoccupée quant à l'éventuel effet dissuasif de la proposition à l'égard des pays qui ne sont pas parties au PCT et a dit qu'elle comprend à cet égard la position de la délégation du Japon. Elle a toutefois exprimé la crainte, ainsi que cela est déjà indiqué dans le document PCT/R/1/13, que l'élimination de la totalité des exigences en matière de domicile et de nationalité puisse, eu égard aux différentes compétences des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international, conduire à une recherche de l'instance ou de la date la plus appropriée en fonction des circonstances. Elle n'a donc pas appuyé la proposition.

98. La délégation du Niger a déclaré ne pas très bien comprendre les raisons de la proposition de supprimer les exigences en matière de domicile et de nationalité. Elle s'est interrogée sur l'existence d'un problème dans le PCT qui pourrait avoir conduit à vouloir éliminer ces exigences. La délégation du Niger a ajouté que, bien que cette proposition semble, à première vue, favorable pour les déposants des pays les moins avancés qui ne sont pas parties au PCT, elle considère que cette proposition posera plus de problèmes qu'elle n'en résoudra réellement; en conséquence de quoi elle a fait part de son opposition.

99. La délégation de l'OEB a demandé des précisions sur deux points soulevés par la proposition. Premièrement, le déposant pourra-t-il déposer sa demande auprès de n'importe quel office récepteur qu'il aura choisi ou sera-t-il tenu de déposer sa demande auprès du Bureau international? Deuxièmement, le choix de l'office récepteur déterminant l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétentes, le déposant sera-t-il aussi libre de s'adresser à l'administration de son choix?

100. La délégation du Canada a déclaré que, comme cela est indiqué dans le document PCT/R/1/18, elle est opposée à la proposition. Premièrement, ainsi que de nombreuses délégations l'ont dit, elle élimine un élément important de nature à inciter les États non contractants à adhérer au PCT. Deuxièmement, elle peut avoir un effet négatif sur la viabilité des petits offices jouant le rôle d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Troisièmement, elle peut être la source de situations imprévisibles en termes de répartition de la charge de travail. Le groupe de travail ne disposera que d'un temps et de ressources limités pour examiner les points qui lui seront soumis. Cette question n'est pas prioritaire et le groupe de travail ne devrait donc pas en être saisi.

101. La délégation du Portugal n'a pas appuyé la proposition pour les mêmes raisons que celles données par des délégations de l'Espagne et de la Suède.

102. La délégation de la France a déclaré soutenir pleinement la délégation du Canada en ce qui concerne la démarche à suivre, l'examen des questions prioritaires devant être commencé à ce stade pour permettre d'avancer plus rapidement.

103. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle n'appuie pas la proposition. Elle a dit qu'elle souhaite s'associer aux délégations du Canada et de la France pour dire qu'il importe maintenant de s'attacher aux questions prioritaires qui devront être traitées par le groupe de travail.

104. La délégation de l'Ukraine a déclaré qu'elle n'appuie pas la proposition. Adopter cette proposition poserait un grave problème technique et économique, étant donné que certains offices récepteurs pourraient fixer le montant de la taxe de transmission à un niveau peu élevé de manière à attirer davantage de déposants.

105. La délégation de l'Égypte a déclaré que l'élimination de toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité est très important. Une telle initiative serait positive pour les pays en développement en particulier, parce que de nombreux inventeurs pourraient déposer des demandes de brevet en utilisant le système du PCT. Cela encouragerait davantage de pays à adhérer au PCT.

106. Le représentant de l'AIPLA a déclaré que son organisation a noté l'évolution du système du PCT tendant à rendre les procédures plus faciles pour les déposants. Par exemple, la règle 19.4 est applicable dans le cas où le déposant dépose la demande internationale auprès d'un office récepteur qui n'est pas le bon. Il a observé qu'il n'a pas été encore question de développer cette règle afin de permettre à un national d'un quelconque État contractant ou à une personne domiciliée dans n'importe quel État contractant de déposer une demande internationale auprès d'un office récepteur quel qu'il soit et de considérer un tel dépôt comme ayant été effectué en bonne et due forme. Il serait intéressant pour les déposants de pouvoir déposer leurs demandes internationales auprès de n'importe quel office récepteur.

107. La représentante de l'IPIC a rappelé que de nombreuses délégations ont fait état de l'effet dissuasif à l'égard des États non contractants s'agissant de leur adhésion au PCT. Elle a observé qu'il est aussi possible que l'adoption de la proposition visant à supprimer les exigences en matière de domicile et de nationalité incite les États à abandonner le PCT pour, par exemple, encourager les dépôts nationaux directs auprès de leurs propres offices.

108. Le représentant de l'IFIA a déclaré que son organisation est favorable à la suppression des exigences de domicile et de nationalité pour trois raisons : i) en offrant à tous les inventeurs la possibilité d'utiliser le système du PCT, son organisation applique son principe de solidarité envers tous les inventeurs du monde – les inventeurs ne doivent pas être pénalisés parce qu'ils sont d'un pays qui n'est pas partie au PCT; ii) les inventeurs qui, actuellement, n'ont pas le droit d'utiliser le système du PCT sont souvent "invités" à trouver et, naturellement, à payer une personne domiciliée dans un État partie au PCT pour pouvoir être codéposant; par conséquent, dans l'état actuel des choses, le système du PCT est en fait utilisé par des personnes qui ne sont pas domiciliées dans un État partie au PCT et qui n'en sont pas non plus des ressortissants, et qui paient à cet effet; iii) en légalisant l'utilisation du système du PCT à l'échelle mondiale, une nouvelle étape serait franchie sur la voie de l'objectif à long terme de créer un brevet mondial.

Possibilité d'effectuer des recherches et des examens multiples

109. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté sa proposition (voir le point 5 aux pages 4 et 5 de l'annexe du document PCT/R/1/2) qui prévoit une modification du PCT de façon à permettre des recherches et des examens par plusieurs administrations sur demande du déposant. La délégation a constaté que les déposants qui utilisent le système du PCT demandent qu'une telle procédure soit reconnue. Plusieurs options sont possibles en vue de la réalisation de recherches et d'examens multiples, notamment : i) une recherche principale et

une ou plusieurs recherches supplémentaires; ii) une “super-recherche” ou une collection et une compilation de rapports de recherche distincts; et iii) une “super-recherche” dont toutes les administrations participantes avaliseraient le résultat. Il conviendrait de réfléchir à la chronologie de ces options.

110. La délégation de l’OEB a déclaré que la proposition des États-Unis d’Amérique lui semble plutôt prématurée. Comme il l’a souligné dans son document, l’office fait face à un grave problème de charge de travail, s’agissant en particulier de la recherche internationale. Par ailleurs, comme cela a déjà été relevé pendant la session, la qualité est très importante et il est dans l’intérêt de l’OEB d’en préserver le niveau. Une telle proposition signifierait non pas une réduction du volume de travail mais une augmentation du volume de travail tant pour l’OEB que pour d’autres administrations. La délégation n’estime donc pas que le moment est opportun pour examiner cette proposition en détail. Dès que le problème de la charge de travail aura été résolu, et en particulier dès qu’une meilleure façon de répartir les activités de recherche internationale et d’examen préliminaire international aura été trouvée, l’examen de la proposition pourra reprendre. De plus, un certain travail a déjà été accompli dans ce sens dans le cadre de la coopération trilatérale entre l’OEB, l’Office japonais des brevets et l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique, en particulier avec le projet appelé “recherche simultanée” (“concurrent search”), dont les résultats n’ont toutefois pas été très prometteurs jusqu’à présent.

111. La délégation de l’Autriche a déclaré qu’elle soutient la possibilité de procéder à des recherches multiples, que la demande de telles recherches multiples devrait être déposée avec la demande internationale et que le déposant devrait avoir la possibilité de choisir l’administration chargée de la recherche internationale dont il souhaite obtenir une recherche supplémentaire. Elle s’est aussi dite favorable à la possibilité de procéder à des examens multiples.

112. La délégation du Japon a déclaré qu’elle est opposée à l’idée de recherches et d’examens multiples pour différentes raisons. Premièrement, d’une façon générale, les résultats des examens ne sont pas si différents d’un office à l’autre. Il y a, par exemple, à cet égard, une large convergence d’opinions entre les offices de la coopération trilatérale. Par conséquent, les déposants recevront très probablement un rapport identique de la part de différents offices. Cela signifie aussi que les recherches multiples ne sont pas justifiées. Deuxièmement, il est nécessaire de prendre en considération le risque d’une forte augmentation de la charge de travail. La réalisation de recherches et d’examens multiples par différentes administrations exigera des ressources importantes des administrations internationales, y compris l’Office japonais des brevets. Par conséquent, il est nécessaire d’étudier attentivement si et dans quelle mesure l’augmentation de la charge de travail pourra être absorbée par ces administrations dans le cadre du système du PCT existant ou d’un système du PCT amélioré. Troisièmement, il est nécessaire de réfléchir à ce qu’il est raisonnablement possible d’attendre des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l’examen préliminaire international en termes de service fourni au public. Du point de vue de la délégation, les recherches multiples semblent sortir du cadre du service public qu’elles devraient normalement fournir. Si des recherches multiples étaient nécessaires, ce serait au secteur privé de répondre à ce besoin. Enfin, la délégation a déclaré que les examens multiples nécessitent des dispositions beaucoup plus compliquées que les recherches multiples et que, par conséquent, elle est opposée à l’idée d’examens multiples.

113. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle n'est pas en faveur de la proposition. À son avis, il convient de se demander notamment pourquoi les déposants souhaitent des recherches multiples ou des rapports de recherche supplémentaires. Elle a noté l'existence d'un grand nombre de services de recherche commerciaux dans le monde. La délégation a estimé que la demande de recherches et d'examens multiples émanant des déposants de demandes selon le PCT est due essentiellement à la non-reconnaissance par les offices des résultats des recherches et des examens réalisés par d'autres offices. La délégation a estimé en outre que, si un office national exige une répétition du travail de recherche dans le cadre normal de ses activités, même si la demande a fait l'objet d'une recherche effectuée par un ou plusieurs autres offices, il s'agit là d'une question qui est du ressort de l'office national pendant la phase nationale. Le système du PCT ne devrait pas pâtir des effets cumulatifs de telles pratiques.

114. La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle n'est pas en faveur de la proposition. Accepter l'idée que la recherche ou l'examen réalisé par certaines administrations internationales n'est pas satisfaisant signifierait que le système du PCT a échoué quelque part. La délégation a souligné qu'une recherche ou qu'un examen réalisé dans le cadre de la phase internationale a un caractère préliminaire et tout État contractant a le droit d'exécuter une recherche ou un examen supplémentaire en ce qui concerne une demande déterminée pendant la phase nationale. Le déposant est libre, à tout moment de la procédure, de faire réaliser une recherche supplémentaire indépendamment de la recherche réalisée par l'administration internationale. La délégation a aussi noté que la réalisation de recherches et d'examens multiples déboucherait probablement sur une forte augmentation de la charge de travail dans le cadre du système du PCT et ne contribuerait donc pas à simplifier le système. Elle a suggéré qu'il serait peut-être préférable d'essayer de résoudre d'éventuels problèmes sous-jacents de façon à ce que toutes les administrations internationales parviennent au même degré de qualité.

115. La délégation de l'Espagne a marqué son accord avec les autres délégations qui sont opposées à la proposition. Comme la délégation de l'Australie, elle ne comprend pas pourquoi les déposants ont besoin de recherches multiples. Il n'y a pas lieu de poursuivre l'étude de cette question pour deux raisons. Premièrement, la proposition est contraire à deux des objectifs convenus, à savoir alléger la charge de travail des offices et éviter une répétition du travail. Deuxièmement, les recherches sont d'une qualité suffisamment bonne pour garantir qu'elles soient acceptées par d'autres offices, de sorte que la délégation considère qu'il n'est pas nécessaire de les refaire. La délégation a aussi fait observer que, en l'absence de reconnaissance mutuelle des recherches, les offices nationaux procéderont à leurs propres recherches.

116. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition dans son ensemble, tout en se disant préoccupée par le fait que la réalisation de recherches et d'examens multiples entraînera très probablement un retard au niveau de l'ouverture de la phase nationale.

117. La délégation de la Fédération de Russie a noté que, d'une façon générale, elle n'est pas favorable à la proposition. La réalisation de recherches et d'examens multiples pourrait créer l'impression que les demandes qui ont fait l'objet de ces recherches et de ces examens auront de meilleures chances de déboucher sur un brevet que celles qui n'auront fait l'objet que d'une recherche et que d'un examen. Toutefois, la délégation a fait part de son intérêt pour des recherches supplémentaires réalisées dans plusieurs langues. Elle a noté que, en ce qui concerne les dossiers en japonais ou en russe, la plupart des administrations n'effectuent leurs recherches qu'à partir des abrégés. Des recherches effectuées à partir de dossiers complets

seraient plus fiables. La délégation a donc marqué son intérêt pour l'idée de recherches supplémentaires. Elle a noté que de telles recherches sont actuellement effectuées par l'Office eurasien des brevets lorsque celui-ci reçoit des résultats de recherche de la part d'administrations chargées de la recherche internationale qui ont procédé à une recherche d'antériorités en russe uniquement à partir d'abrévés.

118. La délégation de l'Australie a déclaré que, même si certains offices tiennent dûment compte des rapports de recherche internationale au cours de la phase nationale, ils ne les considèrent pas nécessairement comme déterminants. Au sein de l'office national australien, ainsi que cela est indiqué dans la proposition de l'Australie (document PCT/R/1/8), un examinateur compétent évaluera, pendant la phase nationale, si le rapport de recherche internationale a donné les résultats attendus. L'office national australien effectuera, selon le cas, une recherche distincte sans coût supplémentaire pour le déposant. La délégation a toutefois conscience des pratiques suivies par d'autres offices, qui ne tiennent pas compte des rapports de recherche internationale ou qui réalisent régulièrement des recherches supplémentaires aux frais du déposant. En ce qui concerne l'aspect linguistique mentionné par la délégation de la Fédération de Russie, la délégation n'a aucune objection particulière à émettre en ce qui concerne la réalisation de recherches supplémentaires.

119. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle n'est pas en faveur de la proposition parce qu'elle est contraire aux objectifs fixés, à savoir éviter une répétition inutile du travail et veiller à ce que les administrations reconnues dans le cadre du PCT puissent faire face à leur charge de travail. Par ailleurs, ainsi que la délégation de l'Australie l'a déjà dit, il n'est pas clairement établi pourquoi les déposants souhaitent que plusieurs recherches soient effectuées compte tenu du principe selon lequel la recherche effectuée par toutes les administrations chargées de la recherche internationale est de qualité égale. Le système du PCT doit toujours viser à garantir que la recherche effectuée par chaque administration chargée de la recherche internationale soit la meilleure possible au niveau mondial. Il est aussi admis qu'il importe de préserver la qualité de la recherche. Il est évident qu'un déposant qui souhaite disposer de recherches supplémentaires doit être libre de pouvoir les commander individuellement auprès d'une organisation fournissant un service de recherche. Toutefois, cette option ne devrait pas s'inscrire dans le cadre du système du PCT. La délégation s'est aussi dite préoccupée par le fait que, si des recherches multiples ou des "super-recherches" sont autorisées, les brevets découlant de demandes n'ayant fait l'objet d'une recherche effectuée que par une seule administration, pourraient être considérés comme des brevets de deuxième catégorie, ce qui incitera les déposants à faire procéder, contre paiement, à des recherches supplémentaires qui, en fait, ne sont pas nécessaires.

120. La délégation de l'Allemagne a fait part de ses doutes au sujet de la proposition. Tout en ne s'opposant pas à ce que la proposition soit examinée par le groupe de travail, elle a fait état de certaines préoccupations. Elle a indiqué que, à priori, elle pense que si le déposant souhaite faire effectuer une seconde recherche, une "super-recherche" ou une recherche supplémentaire, elle ne voit aucun inconvénient à cela. Si un office est prêt à offrir une recherche supplémentaire, pourquoi ne le ferait-il pas? La délégation a noté toutefois que, comme d'autres délégations l'ont déjà souligné, on peut s'interroger sur la nécessité de telles recherches. Compte tenu de l'objectif des travaux du comité, la délégation a considéré qu'une recherche et qu'un examen devraient être suffisants. Elle a déclaré qu'il est prématuré de débattre de la possibilité d'arriver à une reconnaissance mutuelle. Elle a suggéré de

privilegier encore plus la qualité de la recherche, tout en notant qu'il est impossible de trouver la totalité des antériorités. La délégation a noté qu'elle ne s'opposera pas à l'examen de cette question dans le groupe de travail mais a considéré dans le même temps que les recherches multiples ne doivent pas aboutir à une répétition du travail.

121. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle n'est pas favorable à la proposition, estimant qu'elle aboutira à accroître la charge de travail des administrations chargées de la recherche internationale. En outre, elle a indiqué que la proposition est contraire aux objectifs généraux qui ont été formulés plus tôt par le comité.

122. La délégation des Pays-Bas a fait part de ses doutes en ce qui concerne la proposition. Elle s'est interrogée sur la nécessité pour le déposant de faire effectuer plus d'une recherche. La question de la qualité devra être résolue dans le cadre d'un mécanisme n'impliquant pas des recherches multiples. Une recherche supplémentaire effectuée dans des textes complets rédigés dans une langue autre que la langue des abrégés utilisés dans le cadre de la recherche initiale constitue une idée intéressante. Toutefois, la délégation s'est demandé s'il y a lieu d'inclure cette question dans la première étape de la réforme. En ce qui concerne les examens multiples, elle a estimé que la réponse réside dans l'harmonisation des pratiques à la fois au sein des administrations chargées de l'examen préliminaire international et entre ces administrations.

123. La délégation de la Suède a déclaré qu'elle n'est pas favorable à la proposition pour la même raison que les délégations du Japon, de la Norvège, de l'Australie, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'OEB. Elle a aussi estimé que, si un système de recherche et d'examen multiples était mis en place, chaque administration internationale serait libre d'effectuer une deuxième recherche ou un deuxième examen.

124. La délégation de la Turquie a déclaré qu'elle n'appuie pas la proposition visant à permettre de faire effectuer des recherches et des examens multiples parce que cela serait source de confusion et de retards dans la procédure du PCT. Elle a fait observer que la proposition permettrait à un déposant qui ne veut pas accepter le résultat d'une recherche de demander à une autre administration d'établir un autre rapport de recherche ou un autre rapport d'examen.

125. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souhaite revenir sur certains points évoqués par les délégations du Japon et de l'Australie. Ainsi que l'a indiqué la délégation du Japon, les projets relatifs à la recherche et à l'examen engagés ensemble par les offices de la coopération trilatérale donnent à penser que les résultats de l'examen sont dans une large mesure identiques. Toutefois, le taux d'homogénéité des résultats sur le plan de la recherche n'est que de 4%. Par conséquent, la raison qui pousse les utilisateurs à demander qu'il soit possible de procéder à des recherches multiples pourrait ne pas tant résider dans la réticence des offices à accepter le fruit du travail d'autres offices que dans la reconnaissance, par les déposants, qu'ils reçoivent des produits très différents de différentes administrations. Bien que la délégation ne connaisse pas exactement les raisons des utilisateurs, il n'en reste pas moins vrai qu'ils se sont résolument prononcés pour que cette option leur soit offerte. Elle a aussi observé que, à long terme, lorsque les offices auront mieux coordonné les outils et les mécanismes de recherche électroniques, ces différences et la nécessité de prévoir la possibilité de faire réaliser des recherches multiples disparaîtront. Dans l'intervalle, il conviendra de répondre aux besoins des utilisateurs si cela est possible.

126. La délégation du Canada n'a pas appuyé la proposition relative à la possibilité de faire effectuer des examens multiples, mais a estimé que la proposition portant sur la réalisation de recherches multiples mérite d'être approfondie. Elle a noté qu'elle partage les préoccupations formulées en ce qui concerne la répétition du travail et a estimé que les offices doivent reconnaître de façon appropriée les résultats des recherches réalisées par d'autres offices. La délégation a noté en outre que, à son avis, il est dans l'intérêt des déposants d'obtenir autant d'informations qu'ils peuvent au niveau de la recherche. Cela est important en ce qui concerne la pratique devant les offices mais aussi lorsqu'il s'agit pour les déposants d'essayer de déterminer l'étendue de la protection à laquelle ils peuvent valablement prétendre, ce qui est utile dans la perspective de l'élaboration du texte des revendications et pour toute une série d'autres fins. La délégation a reconnu qu'il n'existe pas de recherche parfaite et a fait observer que le savoir-faire varie selon les offices en fonction des capacités linguistiques et pour d'autres raisons. Faire réaliser des recherches multiples ou supplémentaires peut permettre aux déposants de rassembler des informations complémentaires. La délégation a reconnu en outre qu'il est vrai que, dans une certaine mesure, les déposants pourraient obtenir d'autres informations dans le cadre de recherches supplémentaires en ayant recours à des services commerciaux, mais, à son avis, il serait utile d'offrir cette possibilité, tout au moins jusqu'à un certain point, dans le cadre du PCT. L'une des raisons justifiant cette éventualité réside dans le fait que les résultats de recherches supplémentaires effectuées dans le contexte du PCT seraient rendus publics, soit dans la demande publiée, soit plus tard. La délégation a estimé que la possibilité de faire effectuer des recherches multiples dans le contexte du PCT mérite d'être étudiée, expliquant qu'elle est consciente des observations qui ont été formulées par la délégation de l'OEB, qui a déclaré qu'il est peut-être prématuré de faire de cette question une question prioritaire alors que les problèmes de charge de travail demeurent. Cette proposition ne constitue donc pas une question dont doit être saisi le groupe de travail à ce stade, mais la délégation a estimé que la question est importante et qu'elle devra être étudiée plus tard, en particulier si les difficultés existantes en matière de charge de travail sont résolues dans une certaine mesure.

127. La délégation de la France a déclaré qu'elle n'est pas favorable à la proposition pour plusieurs raisons mais qu'une distinction doit être établie entre recherches multiples et examens multiples. En ce qui concerne la recherche multiple, il lui semble à l'instar d'autres délégations que ce type de recherche irait à l'encontre des objectifs généraux sur lesquels un accord est justement intervenu, à savoir en particulier alléger la charge de travail des administrations du PCT qui rencontrent des difficultés pour répondre à la demande et éviter la répétition inutile des travaux effectués par ces administrations. La délégation est favorable au report de l'examen de la question des recherches supplémentaires à un stade ultérieur. Au sujet de l'examen multiple, elle a fait remarquer que les travaux sur l'harmonisation du droit matériel des brevets en sont à leurs débuts et qu'il ne saurait être question d'examens multiples en l'absence d'une harmonisation substantielle.

128. Le représentant de l'ARIPO a fait observer que bien que, grâce aux recherches et aux examens multiples, les déposants puissent obtenir un deuxième avis, cette option serait contraire aux objectifs généraux mentionnés par la délégation de la France. Par ailleurs, ces recherches et ces examens pourraient être réalisés pendant la phase nationale. Par conséquent, l'ARIPO n'est pas en mesure d'appuyer la proposition.

129. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que les utilisateurs du système du PCT ne peuvent pas être contre une option qui leur est offerte et que son organisation est reconnaissante aux États-Unis d'Amérique de leur proposition. Toutefois, cette proposition pose des problèmes :

- i) quel sera le coût de la recherche supplémentaire?
- ii) quel sera le délai applicable pour

obtenir la recherche supplémentaire? iii) le déposant aura-t-il le choix de l'office ou un office pourra-t-il refuser de procéder à la recherche supplémentaire? iv) quel sera l'effet sur la charge de travail des offices de brevets? Certains offices de brevets ont déjà un arriéré considérable. La proposition aggraverait encore cette situation si le déposant choisissait de s'adresser à un office qui, compte tenu des données disponibles, effectue des recherches de qualité. Par conséquent, il s'agit d'une question sur laquelle l'AIPPI ne pourra se prononcer qu'après une étude plus poussée, lorsque le système aura été présenté en détail et une fois terminée la tâche difficile que constitue l'harmonisation.

130. Le représentant de l'AIPLA a déclaré que, en principe, son organisation est favorable au principe des recherches multiples. Il est avantageux pour un déposant de savoir quelles sont ses chances d'obtenir un brevet avant d'engager des dépenses de traduction, d'avoir à payer les frais d'entrée dans la phase nationale et les frais inhérents à la poursuite de la procédure relative au traitement de la demande. Le coût d'une recherche complémentaire, avant que ces frais supplémentaires soient engagés, pourra être moindre, au total, même si la charge de travail supplémentaire entraîne des coûts. Certains déposants seront disposés à payer pour l'exhaustivité apportée par des recherches menées auprès de sources multiples. Le représentant a aussi noté que, aux États-Unis d'Amérique, les conseils en brevets des États-Unis et les inventeurs sont tenus à un devoir de divulgation, en ce sens qu'ils doivent faire connaître les résultats de recherches réalisées dans d'autres pays pour les demandes portant sur une même famille de brevets. Parfois les déposants souhaitent faire réaliser des recherches supplémentaires non seulement aux fins du traitement international de leurs demandes mais aussi aux fins de la procédure nationale aux États-Unis d'Amérique. Cela est intéressant pour les déposants qui sont prêts à supporter les dépenses liées à la réalisation de la recherche la plus approfondie possible parce qu'ils souhaitent que l'examen réalisé soit le plus fiable possible. Cette décision relève d'une analyse des coûts et des avantages. Le représentant a remercié les États-Unis d'Amérique d'avoir présenté leur proposition.

131. Le représentant de la FICPI a déclaré que son organisation croit comprendre que la proposition déboucherait sur une procédure d'une durée d'environ 30 mois en ce qui concerne la phase internationale et que la première recherche ou la recherche principale devra être achevée dans un délai de 18 mois et publiée au terme de ce même délai, comme c'est le cas actuellement. Par conséquent, il resterait encore une année dans le cadre de la phase internationale et, pour les déposants, la question de savoir comment utiliser cette année de façon positive se poserait en termes de coût. Cela relève du deuxième objectif général qui a été convenu. De l'avis de son organisation, la plupart des utilisateurs préféreront faire effectuer une recherche supplémentaire plutôt que, comme c'est le cas actuellement, un examen préliminaire n'ayant aucun caractère contraignant. À cet égard, le représentant est revenu sur les déclarations des délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada et du représentant de l'AIPLA. De l'avis de son organisation, il ne s'agit pas d'une question de qualité mais de la reconnaissance du fait que les offices disposent de ressources différentes en matière de recherche. À très long terme, cela pourra changer, mais les différences à ce niveau persisteront dans l'immédiat.

132. Le représentant de l'ABPI a déclaré que, bien que son organisation soit opposée à la proposition visant à permettre des examens multiples, elle est en principe favorable aux recherches multiples. Comme la délégation du Canada l'a déjà indiqué, aucune recherche ne peut être exhaustive. Son organisation a suggéré de continuer à étudier comment des recherches multiples seraient exécutées et dans quelle mesure elles contribueraient à améliorer les résultats de la recherche et l'examen ultérieur.

133. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité demander que le débat se poursuive sur la question de savoir si au moins la partie de sa proposition relative aux recherches multiples devrait être soumise au groupe de travail pour examen.

134. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition pour les raisons données dans son intervention du jour précédent.

135. La délégation des Pays-Bas a estimé que le comité doit évaluer les différentes propositions dans un contexte un peu plus large, en particulier en relation avec les points qui ont trait à la charge de travail des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et compte tenu des diverses mesures indiquées en vue de maîtriser cette charge de travail. Le comité peut avaliser l'idée d'une recherche supplémentaire, mais comment les administrations chargées de la recherche internationale pourront-elles accomplir une tâche supplémentaire alors qu'elles ne peuvent pas faire face actuellement à leur charge de travail? La délégation a considéré que cette question devra être examinée pendant la deuxième étape de la réforme et non pendant la première étape. En tout état de cause, le comité devra approfondir cette question, et l'évolution positive du débat sur cette question, compte tenu de la charge de travail des administrations responsables de la recherche et de l'examen, pourrait dépendre, en particulier, d'autres propositions des États-Unis d'Amérique. Une fois qu'il aura replacé la question dans une perspective globale, le comité aura peut-être une meilleure idée de ce qui pourra être soumis au groupe de travail.

136. La délégation du Japon a déclaré que la question des recherches multiples et des recherches supplémentaires pourra être examinée avec la question de la reconnaissance future des résultats de la recherche et de l'examen. Elle a indiqué que ce point pourra être examiné soit par le comité soit par le groupe de travail et a souligné que cet examen ne préjugera pas la décision du comité de soumettre ou non la question à l'Assemblée.

137. La délégation de l'Australie a fait observer que la question de la charge de travail des offices est très importante. Le système du PCT est fondamentalement tributaire de la capacité des grands offices à faire face à leur charge de travail. La délégation a noté que l'office australien utilise pleinement les rapports de recherche internationale et les rapports d'examen préliminaire international pour accélérer le traitement des demandes, ce qui lui permet de gagner du temps. L'augmentation de la charge de travail ne pose pas seulement un problème pour les grands offices. Elle a un effet cumulatif pour tous les offices. Compte tenu du taux de croissance actuel de 20%, la délégation s'est dite très préoccupée quant à l'effet de l'augmentation de la charge de travail sur la viabilité et la pérennité de l'ensemble du système du PCT. Si les grands offices se trouvent dans une situation telle qu'ils soient incapables de faire face à leur charge de travail, cela pourrait avoir des conséquences très graves pour l'ensemble du système. Il pourra s'ensuivre que le travail ne sera pas correctement réalisé, ce qui signifiera une baisse de la qualité. Il pourra aussi s'ensuivre que le travail nécessitera beaucoup de temps, ce qui aura des effets cumulatifs en aval. La délégation a noté que les conseils en brevets connaissent aussi une augmentation de la charge de travail. De l'avis de la délégation, la principale question à traiter au cours des prochaines années sera comment faire face à la charge de travail. Il lui est difficile de dégager des propositions soumises au comité qui puissent avoir une incidence significative à cet égard dans un délai de l'ordre de cinq à huit ans. Dans les observations qu'elle a faites antérieurement sur cette question, la délégation a souhaité faire part de ses préoccupations et non critiquer un quelconque office. Elle est en particulier préoccupée par le fait que, au cours de la réforme qui est lancée, la question de la charge de travail pourrait prendre le pas sur d'autres points qui sont examinés, et il est nécessaire d'être conscient de tels effets sur le long terme. En ce qui concerne la

proposition relative aux recherches multiples, la délégation a estimé que, si les déposants souhaitent véritablement qu'il y soit donné suite, il est particulièrement souhaitable que les offices puissent offrir un tel service aux utilisateurs. Cependant, alors que l'offre d'un tel service aux utilisateurs semble opportune à court terme, ce service présente comme principal inconvénient qu'il est parfaitement incompatible avec l'élaboration d'une solution au problème de la charge de travail sur le long terme. Par conséquent, elle estime, d'un côté, que la recherche supplémentaire est une bonne idée mais que, d'un autre côté, il faut envisager cette proposition dans le contexte de la charge de travail.

138. La délégation du Mexique a considéré que le groupe de travail doit se concentrer sur les propositions pour lesquelles il existe un large consensus au sein du comité.

139. La délégation de la Chine a estimé que la différence entre recherches supplémentaires et recherches multiples n'est pas claire. Elle a souligné que cette question ne devrait pas être examinée par le groupe de travail et a ajouté qu'elle ne soutient pas la proposition.

140. Le représentant de la FICPI a déclaré que, pour les raisons indiquées précédemment, son organisation est favorable à ce que la question des recherches supplémentaires soit étudiée par le groupe de travail. Naturellement, certains objectifs sont contradictoires; c'est le cas en l'occurrence en ce qui concerne le problème de la charge de travail et le coût à la charge des déposants. S'agissant de la charge de travail, il a estimé que les déposants demanderont probablement que des recherches supplémentaires soient effectuées aux offices auprès desquels ils déposeront ultérieurement leurs demandes dans le cadre de la phase nationale ou régionale, de sorte que le travail arrivera un ou deux ans plus tôt, mais la charge de travail totale correspondant au traitement d'une demande déterminée n'augmentera probablement pas sensiblement. Par conséquent, la FICPI est favorable à ce que le groupe de travail soit saisi de la proposition des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la réalisation de recherches supplémentaires.

141. La délégation de l'Espagne a déclaré souhaiter aussi préciser sa position. À son avis, la question ne devrait pas être soumise au groupe de travail, parce que le comité ne devrait soumettre que les points qui font l'objet d'un consensus, et aucun consensus ne se dégage en l'occurrence. La délégation a noté en outre que les recherches supplémentaires sont autorisées en vertu de la législation nationale pendant la phase nationale, de sorte qu'il existe déjà un mécanisme à la disposition de quiconque souhaite faire effectuer des recherches supplémentaires ou des offices qui souhaitent les réaliser. De l'avis de la délégation, la proposition est contraire à deux objectifs convenus : éviter la répétition du travail et réduire la charge de travail des offices. Elle a estimé qu'il est important d'éviter de refaire le même travail. Elle n'estime donc pas que le groupe de travail devrait être saisi de cette proposition.

142. La délégation de la France a fait sienne la position exprimée par la délégation du Mexique, à savoir que sur la forme il serait plus approprié d'envoyer au groupe de travail des questions qui auraient obtenu le consensus de ce comité. Comme l'a rappelé la délégation de l'Australie, elle pense également que l'aspect de la surcharge de travail est prioritaire. La délégation estime que la question concernant certaines formes de recherche complémentaire, qui est intéressante, demeure ouverte; en conséquence, le débat devrait se poursuivre au sein de ce comité et non pas être transféré à ce stade au groupe de travail.

143. Le représentant de l'OAPI a déclaré que les principes établis en ce qui concerne le transfert de questions au groupe de travail sont bons et doivent être observés.

144. Le représentant de l'AIPLA a appuyé la déclaration faite par le représentant de la FICPI et s'est félicité de la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la poursuite de l'examen de la question. Il a rappelé que, dans une intervention précédente, il a fait état d'un coût important à la charge des déposants, à savoir le coût à payer pour une traduction d'une demande de brevet relative à une invention qui se révèle ne pas être nouvelle, ce qui se traduit donc par une perte d'argent. À son avis, la possibilité pour les déposants de faire faire des recherches supplémentaires auprès des offices qui traiteront plus tard les demandes dans le cadre de la phase nationale ou régionale est précisément le genre d'élément qui fait le succès du PCT. Le représentant a noté l'utilisation croissante du PCT et la crainte que cette croissance ne devienne telle que le système s'écroule. Personne ne le souhaite, mais donner la possibilité aux déposants de faire faire une recherche supplémentaire avant de poursuivre la procédure de dépôt d'une demande est une option que soutient l'AIPLA et qui devrait être soumise au groupe de travail.

145. Le représentant de l'ABPI a convenu avec la délégation de l'Australie qu'il faut prendre en considération l'effet de la proposition sur la charge de travail. Il a estimé, comme la délégation du Mexique, que le groupe de travail ne doit pas être saisi de la question tant qu'un consensus raisonnable n'a pas été atteint. L'ABPI a suggéré que ce point soit laissé ouvert et qu'il soit demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique d'approfondir cette proposition compte tenu des observations faites pendant la session du comité.

146. La délégation de l'OEB a déclaré que la proposition revêt une importance particulière pour les déposants lorsqu'il s'agit pour eux de décider s'ils doivent engager les dépenses nécessaires à l'entrée dans la phase nationale, et qu'elle se félicite de ce qui a été dit jusqu'à présent. Elle a rappelé au comité que, au cours de l'année écoulée, l'OEB a effectué environ 58 000 recherches internationales et que, compte tenu de la croissance actuelle des dépôts, l'OEB ne sera pas en mesure de participer au système proposé de recherches multiples si ce système était mis en œuvre maintenant. Par conséquent, elle s'est demandé si un tel système serait utile aux déposants qui souhaitent véritablement faire réaliser une recherche européenne supplémentaire avant d'engager la phase régionale. La délégation a estimé que la meilleure façon de procéder serait de laisser la question ouverte pour l'instant et de la réserver pour le "deuxième groupe" de propositions qui sera constitué par le comité.

Possibilité de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale

147. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant à sa proposition (voir le point 8) aux pages 5 et 6 de l'annexe du document PCT/R/1/2), a fait observer que le report de l'entrée dans la phase nationale jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité est souvent un objectif primordial des utilisateurs du système du PCT. Elle a déclaré qu'il convient de donner satisfaction aux nombreux déposants qui souhaitent que ce délai soit prorogé. Selon elle, le traité devrait être modifié de façon à prévoir au moins un ajournement de six mois à partir du trentième mois, moyennant le paiement d'une taxe d'ajournement. Il faudrait également garder à l'esprit les préoccupations des tiers et éviter l'apparition de demandes de brevet de type "sous-marin".

148. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle ne peut pas souscrire à la proposition, et ce pour plusieurs raisons. Elle estime que celle-ci fournirait un moyen de maintenir la validité d'une demande sans entrer dans la phase nationale, ce qui aurait diverses conséquences. La première est que se poserait la question du transfert de technologie dans les cas où la demande n'aurait pas été traduite. Ensuite, bien qu'il soit vrai que de nombreux déposants veulent "acheter" du temps, un report de six mois aurait pour effet que le délai serait supérieur de

20% à celui que prévoit actuellement le PCT et de 200% à celui que prévoyait à l'origine la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cela aurait forcément une incidence sur la perception des taxes annuelles. Le brevet serait délivré plus tard, et les taxes annuelles seraient payables six mois de moins, ce qui aurait des répercussions sur les recettes des offices nationaux de brevets.

149. La délégation du Royaume-Uni a dit être opposée à la proposition car elle estime qu'elle pourrait ouvrir la voie à des pratiques anticoncurrentielles abusives. Elle a mentionné que, à l'heure actuelle, il peut s'écouler plus de deux ans et demi avant que les tiers sachent si une demande sera traitée dans un État donné. Aucun retard supplémentaire n'est justifié. De plus, la délégation n'est pas favorable à un mécanisme selon lequel l'avantage commercial d'un déposant sur ses concurrents dépendrait de sa capacité de payer une taxe. Cela serait contraire aux intérêts des petites et moyennes entreprises et des déposants individuels, qui auraient moins de moyens pour payer cette taxe.

150. La délégation de l'Autriche a déclaré que cette proposition lui pose quelques problèmes car elle semble aller directement à l'encontre des intérêts des tiers. L'article 39 permet déjà la prorogation du délai imparti pour l'entrée dans la phase nationale, en vertu de la législation nationale.

151. La délégation de Cuba a déclaré que le délai de 30 mois pour l'entrée dans la phase nationale est suffisant. Toute proposition visant à différer plus longtemps l'ouverture de cette phase ne servirait qu'à prolonger indûment la période d'incertitude et serait donc contraire aux intérêts des déposants et des tiers.

152. La délégation de l'Allemagne a indiqué que, à première vue, la proposition semblera intéressante aux déposants. De plus, elle pourrait également apporter quelques avantages aux offices car ceux-ci percevraient une taxe. Il y a, sans aucun doute, des déposants pour lesquels il serait souhaitable – voire nécessaire – d'avoir plus de temps, mais certains pourraient ne jamais vouloir entrer dans la phase nationale et demanderaient de plus en plus de reports. La délégation est d'avis qu'il conviendrait d'examiner soigneusement la proposition pour voir si elle est réellement justifiée.

153. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle ne pense pas que la proposition soit avantageuse pour toutes les parties concernées dans le système du PCT. Le fait de différer plus longtemps l'entrée dans la phase nationale nuirait aux intérêts du public et des tiers, pour les raisons mentionnées par d'autres délégations.

154. La délégation du Brésil a dit qu'elle ne peut pas appuyer la proposition, et ce pour les raisons exposées par les délégations du Mexique, du Royaume-Uni, de l'Autriche et de Cuba. Bien qu'elle pense qu'il est bon, dans l'ensemble, de donner aux déposants un peu plus de temps, elle estime en l'occurrence que cela pourrait poser un grave problème aux tiers car ils devraient attendre 36 mois avant de savoir si une demande va entrer dans la phase nationale.

155. La délégation du Japon a exprimé l'avis qu'un report de l'entrée dans la phase nationale pourrait être autorisé pour répondre aux besoins particuliers d'un déposant. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit le souci des tiers de suivre la situation juridique de la demande, de façon à éviter la création de demandes ou de brevets de type "sous-marin". La délégation considère donc qu'il ne conviendrait d'autoriser, au plus, qu'une seule prorogation de six mois du délai de 30 mois imparti pour l'entrée dans la phase nationale.

156. La délégation de la Norvège a indiqué qu'elle n'appuie pas la proposition en raison de ses conséquences pour les tiers. Cette proposition ne semble pas conforme à l'objectif général de la réforme qui a été convenu en ce qui concerne le maintien d'un équilibre approprié entre les déposants et les tiers.

157. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle est opposée à ce qu'une prorogation de délai soit systématiquement accordée, moyennant le paiement d'une taxe, en cas de non-respect du délai imparti pour l'entrée dans la phase nationale. Elle adhère pleinement, toutefois, à l'idée que des reports soient prévus dans des situations où le déposant n'a pas été en mesure d'entrer dans la phase nationale en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, conformément à l'article 12 du PLT. La possibilité d'accorder un report sur simple demande léserait les droits des tiers. La délégation a relevé que chaque État contractant est libre de prévoir un délai plus long s'il le souhaite. À son avis, il appartient à chaque État de décider, compte tenu de son intérêt national, où s'établit l'équilibre entre les droits des déposants et ceux des tiers.

158. La délégation du Danemark a déclaré souscrire à l'opinion de la délégation du Royaume-Uni et d'autres délégations selon laquelle la proposition réduirait les droits des tiers.

159. La délégation de la France a déclaré avoir examiné soigneusement la possibilité de prolonger de six mois le délai d'ouverture de la phase nationale. Elle comprend que certains déposants ont intérêt à ce que l'examen international soit achevé de manière à pouvoir aborder la phase nationale avec un rapport positif. La délégation a aussi noté que des retards peuvent intervenir dans l'établissement des rapports de recherche internationale, dans la limite du délai de 18 mois à compter de la date de priorité. Les déposants pénalisés par ces retards auront peut-être besoin de temps supplémentaire pour pouvoir tenir compte des résultats du rapport de recherche internationale et pouvoir répondre, plus tard, pendant l'examen préliminaire international. La délégation n'est donc pas opposée à une seule prorogation de six mois, qui devrait toutefois rester une exception. La prolongation devrait donner lieu au paiement d'une taxe relativement élevée de manière à éviter que les déposants ne demandent systématiquement une prolongation et aussi, comme beaucoup d'autres délégations l'ont fait remarquer, à défendre les intérêts des tiers.

160. La prolongation devra être confirmée (moyennant éventuellement le paiement d'une taxe) par le déposant et devra se limiter à des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque le déposant n'a pas pu pleinement profiter de la procédure internationale. La délégation de la France a aussi proposé que les offices devant lesquels la phase nationale a été ouverte pour une demande internationale notifient ce fait au Bureau international. Ce mécanisme destiné à informer le Bureau international devra être tout à fait contraignant pour les offices pour que le Bureau international puisse tenir un registre que toute personne intéressée pourra consulter pour savoir si une demande internationale est entrée dans la phase nationale et, dans l'affirmative, où et quand.

161. La délégation de la Suède a déclaré ne pas appuyer cette proposition, qui selon elle aboutirait à créer une incertitude considérable pour les tiers.

162. La délégation de la Turquie a dit ne pas appuyer cette proposition car, à son avis, le délai de 30 mois laissé au déposant pour engager la phase nationale est suffisant. La proposition tendant à permettre de le prolonger encore par périodes de six mois serait source de confusion, en particulier pour les tiers.

163. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que l'article 39 prévoit l'ouverture de la phase nationale à 30 mois. Cette possibilité intrinsèque au PCT de différer l'ouverture de la phase nationale, actuellement limitée à 30 mois, est souvent l'objectif premier des utilisateurs du système du PCT. Toutefois, il convient de tenir compte du désir de nombreux déposants d'ajourner encore l'entrée dans la phase nationale. Il serait possible de modifier le traité en vue de donner la possibilité de pouvoir compter sur au moins un ajournement de six mois à compter du trentième mois, moyennant le paiement d'une taxe d'ajournement. Cependant, il faudrait naturellement tenir compte des intérêts des tiers pour éviter la création de demandes ou de brevets "sous-marins".

164. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, si l'article 39.1)b) donne expressément à la législation nationale la latitude de laisser un délai supérieur à 30 mois pour l'ouverture de la phase nationale, l'occasion se présente de considérer cette souplesse d'une manière équilibrée, en prenant en considération les intérêts des déposants mais aussi les intérêts des tiers. Cette délégation a constaté qu'il y a probablement des circonstances où le déposant a besoin ou souhaite disposer d'un délai supérieur à 30 mois pour engager la phase nationale, par exemple lorsque, en raison de la charge de travail de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, il a reçu très tardivement le rapport d'examen préliminaire international et n'en a donc pas eu le bénéfice pour décider d'engager ou non la phase nationale. En outre, il serait aussi possible de prévoir une possibilité pour les tiers de faire objection à une prorogation. Cela contribuerait à préserver un équilibre approprié entre les intérêts des déposants et ceux des tiers.

165. Le représentant de l'OAPI a rappelé que l'un des objectifs généraux dont le comité a convenu est que la réforme doit prendre en considération les intérêts des déposants, ceux des tiers et ceux des États. La délégation des États-Unis d'Amérique, qui a présenté la proposition, a parlé du risque de demandes "sous-marines", et ce pourrait être effectivement un risque sérieux. Le représentant a déclaré que, de l'avis de l'OAPI, 30 mois est un délai suffisant, d'autant que le PCT autorise les pays à permettre des prorogations en vertu de leur loi nationale. La prolongation des délais devrait être l'exception et non une pratique généralisée. Le représentant a convenu que, dans des circonstances indépendantes de la volonté du déposant, il peut y avoir besoin de différer l'ouverture de la phase nationale au-delà de 30 mois, une prolongation de six mois pouvant alors être autorisée.

166. La délégation de la Suisse a déclaré être opposée à cette proposition. Comme l'a dit la délégation de l'Australie, il appartient à chaque État de trouver un juste équilibre dans le cadre de l'article 39. À la suite d'une observation du Bureau international, la délégation a indiqué que le PLT n'oblige pas les États à prévoir une prorogation du délai imparti pour l'entrée en phase nationale, parce que les prorogations de délai visées par le PLT s'appliquent uniquement aux délais fixés par l'office. Toutefois, l'obligation de prévoir le rétablissement des droits existe bien dans le cadre de ce traité.

167. La délégation de l'Australie a déclaré être en mesure d'approuver l'octroi de prorogations de délai en raison de circonstances indépendantes de la volonté du déposant, à l'exemple de ce qui est prévu par l'article 12 du PLT.

168. Le représentant de l'AIPLA s'est réjoui des observations formulées par de nombreuses délégations au sujet des intérêts des tiers : en effet, tout déposant est aussi un tiers par rapport à la demande d'un autre. Le représentant a souligné l'importance pour les membres de l'AIPLA de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et de l'intervention ultérieure de celle-ci concernant la souplesse, eu égard en particulier au manque

d'homogénéité dans la manière dont les différents États contractants considèrent la chronologie de la demande d'examen et, ce qui est encore plus important pour les déposants qui utilisent le PCT, la chronologie de l'ouverture de la phase nationale. Ce représentant a fait observer que, comme l'a fait valoir la délégation de l'Australie, une solution devrait être offerte lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du déposant ont entraîné un dépassement non intentionnel ou inévitable du délai d'ouverture de la phase nationale. L'AIPLA apprécierait qu'une proposition soit soumise au groupe de travail tendant à ce qu'un sursis relativement bref soit laissé aux déposants pour leur permettre d'éviter de perdre leurs droits par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ou cas de force majeure.

169. Le représentant de l'APAA a proposé qu'un délai distinct soit prévu pour le dépôt de la traduction exigée pour l'ouverture de la phase nationale, ce qui selon lui concorderait avec la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Le représentant a fait valoir que les conseils en brevets qui établissent les traductions des demandes PCT pour l'entrée en phase nationale sont parfois confrontés au problème qu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour établir les traductions parce qu'ils reçoivent instruction à cet effet à la date d'expiration du délai de 20 ou 30 mois à compter de la date de priorité. Cette situation peut se produire lorsque : i) le déposant a manqué de vigilance en ce qui concerne le délai d'ouverture de la phase nationale ou ii) le déposant était pleinement conscient du délai, mais a attendu le temps d'évaluer, eu égard au contenu du rapport de recherche, l'intérêt, compte tenu du coût, de poursuivre la procédure devant les offices désignés. À l'évidence, une traduction établie dans ces conditions risque de susciter des réactions négatives tant de la part de l'office national que du déposant, dans la mesure où l'examineur doit lui consacrer plus de temps qu'à une demande ordinaire et peut être appelé à demander au déposant de modifier la demande pour rectifier des termes ou expressions inadéquats, ce qui entraîne des frais supplémentaires. En outre, une mauvaise traduction peut être source de malentendu pour les tiers sur l'objet de la demande. De l'avis de l'APAA, un délai distinct, expirant après le délai d'ouverture de la phase nationale, pourrait contribuer à garantir la qualité de la traduction, ce qui serait très bénéfique pour les déposants, auxquels cela épargnerait des frais, pour les offices, auxquels cela éviterait un surcroît de travail, et pour les tiers, qui pourraient plus facilement suivre et comprendre la demande. Aussi l'APAA est-elle convaincue qu'il serait d'un grand intérêt d'introduire un délai distinct pour le dépôt d'une traduction après l'entrée en phase nationale, et que cela irait dans le sens de l'un des objectifs de la réforme du PCT.

170. Le représentant de l'AIPPI a déclaré appuyer pleinement l'intervention du représentant de l'APAA.

171. Le représentant de la FICPI a déclaré que l'équilibre actuel entre les divers intérêts assure le bon fonctionnement du système et a suggéré par ailleurs d'imposer un délai maximal dans le cadre de l'article 39.1)b). À l'heure actuelle, il est théoriquement possible à tout État de différer l'ouverture de la phase nationale pendant de nombreuses années. Ce même représentant a suggéré d'envisager la possibilité de fixer un délai d'ajournement maximal, par exemple un mois, deux mois ou six mois. En cas d'omission ou d'inobservation non intentionnelle du délai, le PLT contient des dispositions en vertu desquelles, si le déposant peut exercer la diligence voulue en cas d'inobservation d'une condition, l'office informe celui-ci et lui accorde un délai d'au moins deux mois pour remédier à cette omission.

172. Le représentant de l'ABPI a indiqué qu'il souhaite revenir sur la proposition faite par son organisation pour éviter de proroger le délai d'ouverture de la phase nationale. Tout d'abord, cette proposition va dans le sens de l'avis exprimé par plusieurs délégations dans la mesure où elle ne vise pas à prolonger le délai de 30 mois pour l'ouverture de la phase

nationale. Ce délai serait maintenu, mais avec la possibilité de poursuivre l'examen préliminaire international, sur demande du déposant, au-delà de cette période. L'ouverture de la phase nationale se ferait de la manière habituelle, permettant ainsi aux offices nationaux de notifier l'ouverture dans l'intérêt des tiers. Cela étant, le déposant aurait le droit de demander le report de l'examen quant au fond effectué dans le cadre de la phase nationale jusqu'à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, même si celui-ci intervient après le délai de 30 mois. L'ABPI est consciente que cette proposition ne permet pas d'obtenir le résultat visé par la proposition des États-Unis d'Amérique, à savoir donner davantage de temps au déposant pour décider d'aborder ou non la phase nationale. Elle représente toutefois une solution plus simple.

173. Le représentant de la JPAA a indiqué qu'il souscrit sans réserve à la proposition avancée par l'APAA.

174. La délégation du Soudan a indiqué qu'elle n'est pas favorable à la proposition. Elle s'est associée aux délégations qui ont exprimé leur opposition pour les raisons qui ont été mises en avant. Les raisons données par la délégation sont les suivantes : i) la proposition n'est pas compatible avec le point vi) des objectifs généraux convenus; ii) la proposition augmenterait les risques d'apparition de brevets "sous-marins"; iii) l'objet de la proposition devrait être de la compétence de l'administration nationale en question.

175. La délégation du Maroc a déclaré que le délai de 30 mois pour l'entrée dans la phase nationale est suffisant mais qu'elle appuiera l'adjonction dans le PCT d'une disposition permettant l'octroi de prorogations, comme cela est proposé. Pour maintenir un équilibre entre les intérêts des déposants et des tiers, la délégation préfère que la durée de la prorogation ne soit pas arrêtée maintenant.

Réévaluation des taxes

176. Le Bureau international a fait deux observations en ce qui concerne le barème des taxes. Tout d'abord, depuis plusieurs années, l'Assemblée diminue régulièrement les taxes perçues dans le cadre du PCT en abaissant le plafond de la taxe de désignation. Le Bureau international a l'intention de poursuivre dans cette voie. Le budget qui sera examiné en 2001 prévoira une nouvelle réduction du nombre maximal de taxes de désignation exigibles, qui serait ramené de six à cinq, avec effet au 1^{er} janvier 2002. Une nouvelle réduction visant à ramener le nombre des taxes de désignation de cinq à quatre sera proposée pour le 1^{er} janvier 2003. Ensuite, toute recommandation concernant les taxes formulée par le comité devrait s'inscrire dans un contexte plus large, dans la mesure où les taxes PCT jouent un rôle important dans le budget de l'OMPI considéré dans son ensemble, et pas seulement dans la mise en œuvre ou le fonctionnement du PCT.

177. La délégation des États-Unis d'Amérique, revenant sur sa proposition (voir le point 10) à la page 6 de l'annexe du document PCT/R/1/2), a souligné que, d'une manière générale, les déposants de son pays aspirent à une réduction des taxes pour tout ce qui touche aux brevets. La proposition vise à faire en sorte que toutes les taxes PCT, y compris celles perçues par le Bureau international, soient réévaluées en fonction des services fournis. Par ailleurs, la rationalisation du travail et la réduction des activités proposées en raison de la simplification des procédures découlant du traitement électronique devraient être répercutées sur le montant des taxes. Il devrait en résulter des réductions de coûts pour tous les intervenants.

178. La délégation de l'OEB a souscrit à la proposition sous réserve que les taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international demeurent de la compétence des administrations correspondantes.

179. Le représentant de l'ABPI a abordé la question des excédents dégagés par les offices, laissant entendre que, même si l'intention au niveau international est d'aligner les taxes sur les services fournis, au niveau national ce ne sera pas nécessairement le cas. Dans plusieurs pays, une partie des taxes prélevées par les offices est affectée à des objectifs complètement différents de ceux des offices. Ces pratiques compromettent le bon fonctionnement des offices et trahissent également des contradictions entre les objectifs internationaux et leur mise en œuvre au niveau national. Il y aurait donc lieu d'ouvrir sur cette question un vaste débat centré sur la gestion des fonds par les offices nationaux.

180. Le représentant de l'IFIA a rappelé au comité que les vues de son organisation sont contenues dans le document PCT/R/1/25. Il a déclaré que les utilisateurs considèrent toujours que les taxes PCT sont extrêmement élevées, citant le chiffre moyen de 500 000 dollars É.-U., toutes taxes comprises, pour obtenir une protection par brevet dans le monde entier. Il a fait observer que les taxes PCT font l'objet d'une réduction de 75% en faveur des déposants de pays ayant un certain niveau de développement. Pour l'IFIA, cette réduction est encore insuffisante. Nombreux sont les inventeurs et les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas les moyens d'utiliser le système, y compris dans les pays qui ne bénéficient pas de la réduction de 75%, comme la Norvège (où 52% des inventeurs nationaux sont indépendants). L'IFIA est favorable à l'introduction d'une réduction spéciale pour les inventeurs indépendants et les petites et moyennes entreprises, quel que soit leur domicile ou leur nationalité. Ce système existe déjà dans 22 pays, dont les États-Unis d'Amérique, le Canada, la République de Corée et la Norvège, ainsi qu'à l'Office des brevets du Conseil de coopération du Golfe.

181. La délégation de la Turquie a déclaré qu'il convient de réduire les taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international et a suggéré que leur montant relève du Bureau international.

182. Le représentant de l'ARIPO s'est associé à la déclaration faite par l'IFIA. Les pays en développement seraient satisfaits de la réduction de 75% en faveur des particuliers mais souhaiteraient y voir associées les petites et moyennes entreprises. Il serait également utile qu'un plus grand nombre d'administrations PCT réduisent leurs taxes à l'intention des déposants des pays en développement.

183. Le Bureau international a indiqué que les déclarations qui ont été faites seront bien entendu insérées dans le rapport du comité qui sera transmis à l'Assemblée. Il a précisé qu'à son avis les instances appropriées pour l'examen des taxes prélevées par le Bureau international sont le Comité du programme et budget de l'OMPI, qui se réunira en septembre 2001 et, ensuite, les assemblées de l'OMPI, compte tenu du lien étroit qui existe avec le budget de l'Organisation. En ce qui concerne les taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international, la détermination de leur montant devrait rester de la compétence des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Les demandes qui leur ont été adressées seront insérées dans le rapport du comité afin qu'elles puissent examiner la question elles-mêmes.

Revitaliser l'assistance technique en vertu des articles 51 et 56 du PCT

184. La délégation des États-Unis d'Amérique, prenant acte des activités de coopération pour le développement déjà entreprises par le Bureau international, a déclaré que, ainsi qu'il ressort des objectifs généraux, d'autres efforts doivent être déployés en vue de répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine de l'assistance technique (voir le point 12) à la page 6 de l'annexe du document PCT/R/1/2).

185. La délégation du Congo a reconnu l'importance de l'objectif général, également énoncé dans le Traité sur le droit des brevets, qui est de renforcer l'assistance au bénéfice des pays en développement. Elle a noté que beaucoup d'offices des pays en développement font face à des difficultés en ce qui concerne les systèmes informatiques ainsi que le système en réseau qui doit être mis en place dans les pays francophones, ajoutant que la contribution de l'OMPI sur ces points est importante. La délégation a aussi fait observer que la réduction proposée des taxes perçues dans le cadre du PCT est un élément positif et que ces réductions doivent continuer.

186. Le représentant de l'ABPI, se référant aux propositions de Cuba telles qu'elles figurent dans le document PCT/R/1/4, a déclaré qu'il y aurait un avantage substantiel à régionaliser les administrations chargées de la recherche ou de l'examen préliminaire bien qu'il ne puisse pas, pour le moment, s'associer à l'idée de créer une administration supranationale. Il s'est dit d'avis que l'assistance technique prévue aux articles 51 et 56 devrait permettre d'aider davantage d'offices nationaux à devenir des administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international aux fins d'une meilleure répartition de ces activités.

187. La délégation des Pays-Bas a exprimé l'opinion que cette proposition pourrait être mise en œuvre même sans réforme du PCT. Les deux articles pourraient être revitalisés indépendamment des questions examinées par le comité. Elle a dit que cette proposition pourrait être examinée de manière plus pertinente dans un autre cadre. La délégation a rappelé au comité que, en 1978, la portée de l'article 56 a été, d'une certaine façon, considérablement réduite lorsque toutes les questions portant sur l'information et la documentation en matière de brevets ont été regroupées et confiées au Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets, dont le successeur est le Comité permanent des techniques de l'information. Le Comité de coopération technique du PCT, créé par l'article 56, s'est vu confier un mandat beaucoup moins important qu'on pourrait le croire à la lecture de cet article. La délégation a dit que la question de la revitalisation de cet article relève en fait du Comité permanent des techniques de l'information et non pas de ce comité.

188. La délégation de la Suède a dit qu'elle souhaite mentionner le même point que la délégation des Pays-Bas et a proposé que, en ce qui concerne l'article 56 du PCT, le Bureau international établisse un rapport sur l'évolution du Comité de coopération technique du PCT à l'intention du Comité permanent des techniques de l'information.

189. La délégation du Maroc a appuyé la proposition relative à l'assistance technique prévue dans les articles 51 et 56 afin d'aider les pays en développement à utiliser le système du PCT. Cette assistance devrait aussi porter sur le dépôt électronique des demandes selon le PCT.

190. Le représentant de l'AIPLA, après avoir rappelé qu'il est aussi membre du conseil d'administration de l'Association des Intellectual Property Owners (IPO), a fait observer que ces deux associations sont dotées d'un certain nombre de comités et de conseils chargés de

l'assistance et de la formation et a exprimé le souhait que les délégations aient conscience que les conseils aux États-Unis d'Amérique s'efforcent de promouvoir le système international de délivrance des brevets par l'intermédiaire du PCT.

191. La délégation de l'Afrique du Sud a vivement appuyé cette proposition. Elle a déclaré qu'elle aimerait que les pays en développement bénéficient d'une aide plus importante, en particulier dans le domaine des techniques de l'information.

192. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle fait sienne la déclaration de la délégation des Pays-Bas, à savoir que le Comité de coopération technique devrait être réorganisé puisqu'il joue un rôle fondamental dans le règlement de questions telles que la documentation minimale du PCT. Une solution consisterait à intégrer le Comité de coopération technique au Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT.

193. La délégation de l'Égypte a dit appuyer la proposition d'assistance technique aux fins notamment de l'application de la procédure de dépôt électronique.

194. Le représentant de l'ARIPO a exprimé ses remerciements aux États-Unis d'Amérique pour leur proposition. Il a aussi souligné que l'assistance technique offerte actuellement ne couvre pas toutes les activités du Comité permanent des techniques de l'information. Il existe encore de nombreux domaines où le PCT et l'OMPI pourraient faire bénéficier les pays en développement d'une assistance technique. Il a dit appuyer cette proposition et souhaiter qu'elle soit transmise au groupe de travail.

195. La délégation du Kenya a appuyé cette proposition et pris note avec satisfaction de l'opinion exprimée par le représentant de l'AIPLA.

196. Le Bureau international, se référant aux déclarations des délégations des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique et du représentant de l'ARIPO, a noté que l'intégration du Comité de coopération technique (PCT/CTC) au Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) devra faire l'objet d'un examen attentif, étant donné que le PCT/CTC est, en particulier, chargé de donner son avis dans le cadre de l'article 16.3.e) du PCT à l'Assemblée de l'Union du PCT au sujet de la nomination de toute nouvelle administration selon le PCT – question qui ne relève que des États contractants du PCT – alors que ce groupe de travail relevant du SCIT n'est pas composé que d'États contractants du PCT. De l'avis du Bureau international, cette question ainsi que la question plus large de l'assistance technique doivent être traitées par d'autres organes de l'OMPI que ce comité ou que le groupe de travail proposé, étant donné qu'elles empiètent sur la réforme institutionnelle de l'organisation qui est en cours et qu'elles sont liées aux activités de coopération pour le développement en général.

197. La délégation de l'Équateur a dit appuyer pleinement la proposition. L'assistance technique est en effet indispensable à l'exécution des programmes engagés dans les offices nationaux. Elle a souscrit sans réserve aux explications du Bureau international à ce propos, qui ont permis d'éclaircir les questions posées par les autres délégations en ce qui concerne la revitalisation et le maintien de l'article 56. La délégation a dit qu'il est important de conserver l'article 56 et a fait observer que la proposition a reçu un appui sans réserve au sein du comité. Compte tenu de ce large consensus, elle a indiqué que le groupe de travail n'est peut-être pas la meilleure instance pour examiner cette question qui devrait plutôt être incorporée dans les recommandations pour l'Assemblée.

198. La délégation de l'Azerbaïdjan a déclaré qu'elle appuie l'idée d'une assistance technique destinée aux pays en développement conformément aux articles 51 et 56.

Autres propositions

199. Le comité a noté que, conformément à la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT (voir les paragraphes 51 et 58 du document PCT/A/29/4), l'examen des propositions figurant sous la rubrique "Deuxième étape de la réforme" dans le document PCT/R/1/2 est reporté à une date ultérieure.

200. La délégation des Pays-Bas a noté que plusieurs des propositions qu'elle a formulées dans le document PCT/R/1/3 impliquent une révision du traité proprement dit et non pas une modification du règlement d'exécution. Le comité semble être d'avis que la première étape ne devra pas entraîner une conférence de révision comme le prévoit l'article 60 et il paraît donc superflu d'examiner ces propositions dans le détail. Certaines des propositions faites par les Pays-Bas pourraient toutefois être étudiées en relation avec des propositions déjà examinées par le comité. Le Bureau international a pris note de la teneur de ces propositions en vue de les prendre en considération dans les documents qui devront être élaborés pour le groupe de travail. Les propositions des Pays-Bas concernant la révision du traité devront aussi être prises en considération lorsque le groupe de travail examinera d'autres propositions qui exigeront une révision du traité. Cela vaut en particulier pour les propositions qui rendraient le traité conforme à la pratique existante (par exemple, la proposition relative à la durée du budget et au comité exécutif qui n'a jamais été créé). La proposition relative au comité de coopération technique pourrait être examinée dans le contexte d'une revitalisation de la coopération technique à laquelle le comité a donné son accord. D'autres propositions, telles que celles relatives aux États successeurs, à l'Accord sur les ADPIC et à la procédure selon la règle 19.4, mériteront aussi d'être prises en considération lorsque la convocation d'une conférence de révision sera envisagée.

201. La délégation des Pays-Bas, estimant qu'il pourrait être difficile de tenir compte de certaines autres propositions, a recommandé qu'elles fassent l'objet d'un examen détaillé de la part du comité. Il s'agit notamment des propositions relatives à la nature confidentielle de l'examen international et de la question des demandes divisionnaires.

202. La délégation de l'Australie a annoncé que, le 24 mai 2001, sont entrées en vigueur un certain nombre de modifications importantes apportées à la législation australienne relative aux brevets et à l'organisation et aux pratiques de l'office. La première modification apportée concerne la législation relative aux brevets : les déposants ne peuvent plus déposer une demande de "petty patent" mais peuvent maintenant déposer une demande de "brevet d'innovation". Deuxièmement, la majorité des changements nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur du PLT ont été apportés à la législation australienne. Troisièmement, les systèmes informatiques de l'office ont été totalement remodelés de manière à pouvoir stocker et traiter électroniquement des documents, ce qui permet de travailler dans un environnement pratiquement sans papier. En relation avec cet effort de réaménagement et conformément au plan d'action du Gouvernement australien dans le domaine du numérique, qui exige des organisations qu'elles mettent en place des systèmes permettant de traiter en mode électronique avec les clients, s'ils le souhaitent, d'ici au 1^{er} juillet et qu'elles établissent des relations en ligne avec leurs clients à la fin de 2001, le réaménagement des systèmes a aussi consisté en l'établissement d'un mode de communication en ligne pour les brevets d'innovation, permettant notamment le dépôt électronique des demandes. Ce système devrait être étendu à tous les brevets et à toutes les transactions dans le courant de 2001. Pour les

délégations qui ont participé aux délibérations organisées sur le dépôt électronique, la délégation a fourni quelques précisions techniques sur son système de dépôt électronique, indiquant que ce système est conforme aux prescriptions en matière de format des documents énoncées dans le projet de norme relative au dépôt électronique des demandes PCT, est fondé sur l'utilisation d'une connexion SSL avec une ICP gérée par serveur, et le recours à des cartes d'identification et à des mots de passe pour authentifier les utilisateurs. La délégation a déclaré que, pour l'avenir, il est envisagé de mettre en place d'autres canaux de communication tels que des connexions sécurisées spécialisées avec les principaux utilisateurs et, le cas échéant, une certification dans le cadre d'une ICP au bénéfice de l'utilisateur. Enfin, après avoir pris note des observations des différents représentants des utilisateurs, la délégation a déclaré qu'elle est consciente de la nécessité d'élaborer des normes communes en matière de logiciel et de faire en sorte que les systèmes soient aussi performants et compatibles que possible. Elle a fait part de son intention de travailler avec les utilisateurs pour que tel soit le cas.

203. La délégation des États-Unis d'Amérique a félicité l'Australie pour les éléments très intéressants communiqués par la délégation de ce pays.

TRAVAUX FUTURS

204. En ce qui concerne les indications figurant dans la proposition des États-Unis d'Amérique au sujet de la convocation d'une conférence diplomatique, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle a essayé de prévoir l'évolution de la situation mais que la date de 2005 ne doit pas être considérée comme une fin en soi. Il ne serait que plus avantageux que les choses progressent plus rapidement. La délégation s'est dite fermement convaincue que le groupe de travail doit concentrer son énergie sur deux grandes tâches : premièrement, l'examen des modifications qui pourraient être concrétisées relativement rapidement, en espérant que le groupe de travail sera en mesure d'élaborer des projets de règles qui pourront être appliquées dès que possible après avoir été transmises au comité puis à l'Assemblée; deuxièmement, le groupe de travail devrait parallèlement consacrer une partie de ses réunions à travailler sur les changements à apporter aux articles du traité et à en débattre. Elle a indiqué qu'il s'agit là d'un aspect très important de la réforme du PCT et que, comme l'a souligné la délégation des Pays-Bas dans sa proposition, de nombreux points du traité peuvent être arrêtés très rapidement afin d'aligner celui-ci sur la pratique existante. Certaines modifications du traité peuvent en outre être envisagées en corrélation avec des modifications du règlement d'exécution qui seront examinées par le groupe de travail. Enfin, le groupe de travail devrait avoir la faculté de faire d'autres recommandations de modification du traité selon que de besoin et conformément aux propositions d'autres délégations.

205. Le comité a convenu de recommander à l'Assemblée la tenue de trois réunions consacrées à la réforme du PCT entre les sessions de l'Assemblée de l'Union du PCT de septembre 2001 et de septembre 2002 : deux réunions d'un groupe de travail qui fera rapport au présent comité, et la deuxième session de ce même comité. Le groupe de travail devra se réunir une fois avant la fin de 2001 et une fois en mars ou avril 2002. Le groupe de travail devra examiner les questions indiquées aux paragraphes 69 à 75 ci-dessus, compte tenu des objectifs généraux énoncés au paragraphe 66 ci-dessus, à partir des projets de texte qui devront être établis par le Bureau international. Les résultats des travaux du groupe de travail seront présentés à la deuxième session du comité. L'objectif est de faire adopter par l'Assemblée une première série de changements relatifs aux règles en septembre 2002, parallèlement à l'élaboration

d'autres changements, y compris des changements touchant au traité. D'autres délibérations, qui porteront notamment sur des propositions relatives au long terme, se tiendront après septembre 2002.

206. Le Bureau international a déclaré qu'il faut s'attendre que le groupe de travail attire moins de participants que le comité car les questions qu'il examinera seront, de toute façon, revues par le comité avant qu'il soit décidé de les présenter ou non à l'Assemblée. Cependant, tous les États, administrations, organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités à la première session du comité seront invités (en la même qualité que pour les sessions du comité) à chaque réunion du groupe de travail, afin de garantir aux travaux de ce dernier le maximum de transparence.

207. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité, le 25 mai 2001.

[Fin de l'annexe et du document]